

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 150
N° 9**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 1
no Mati 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République et à la composition pénale. (Arrêté de promulgation n° 75 DRCL du 16 février 2001) 528

Décret n° 2001-95 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets en Conseil d'Etat : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie). (Arrêté de promulgation n° 75 DRCL du 16 février 2001) 533

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (J.O.R.F. du 6 février 2001, page 1999) 536

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 61 MAC du 5 février 2001 portant attribution aux communes et à l'administration du territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2000 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs 537

Arrêté n° 35 DAF/PERS du 12 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire du haut-commissariat 538

Arrêté n° 36 DAF/PERS du 12 février 2001 complétant l'arrêté n° 239 DAF/PERS du 5 septembre 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction 539

Arrêté n° 68 DRCL du 13 février 2001 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance 539

Arrêté n° 42 DAF/PERS du 16 février 2001 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 540

Arrêté n° 80 DRCL du 21 février 2001 portant modification de l'arrêté n° 57 DRCL du 2 février 2001 instituant une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes des îles du Vent 541

Arrêté n° 98 DRCL du 23 février 2001 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement général des conseils municipaux des 11 et 18 mars 2001 541

EXTRAITS

Arrêté n° 60 MASC du 5 février 2001 rapportant l'arrêté n° 782 du 14 août 1991 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option Judo	541
Arrêté n° 67 CAB/DPC du 9 février 2001 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 7 février 2001, au centre de secours de Papara (Tahiti)	541
Arrêté n° 73 MAC du 16 février 2001 relatif à l'aval accordé à la commune de Rangiroa pour un emprunt de 30.000.000 de francs CFP auprès de la Banque de Tahiti destiné au financement des travaux de construction de la mairie de Avatoru	541

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 222 CM du 26 février 2001 portant nomination de M. Lucien Yau en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete	542
Arrêté n° 223 CM du 26 février 2001 portant nomination de M. David Saouzanet en qualité de chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim.	542

EXTRAITS

Arrêtés n° 215 et n° 216 CM du 26 février 2001 approuvant l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française, et approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46-2000 CG.RST relative à ce même avenant.	543
Arrêté n° 217 CM du 26 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-2001 CA.RNS relative aux avenants n° 1 et n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française	543
Arrêté n° 218 CM du 26 février 2001 approuvant la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre médical de Mamao	543
Arrêtés n° 219 à n° 221 CM du 26 février 2001 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 9-2001 CA.RNS, n° 26-2000 CA et n° 34-2000 CG.RST relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre médical de Mamao	543

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française	543
---	-----

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

Arrêté n° 627 MFR du 20 février 2001 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances	544
Arrêté n° 655 MFR/PEL du 21 février 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 6 sages-femmes de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	545
Arrêté n° 680 MFR du 22 février 2001 complétant la nomenclature des comptes du territoire	545

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 666 MAA.AU du 22 février 2001 autorisant la Société de travaux et terrassements et de travaux routiers dénommée "Tautiare" à réaliser les travaux du lotissement "Arevareva" sur une parcelle détachée du lot 4 du partage des terres Arevareva et Vavahiapa sises à Papeete et Faa'a. (Extraits)	545
---	-----

**Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent**

EXTRAITS

- Arrêté n° 679 MEC du 22 février 2001 pris en application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place 547

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

- Arrêté n° 623 MEF du 20 février 2001 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur la commune associée de Mataiea 547

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

- Arrêté n° 663 MEQ du 22 février 2001 portant nomination de M. David Moutouh, ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe, en qualité de chef du parc à matériel de la direction de l'équipement 547

EXTRAITS

- Arrêtés n° 605 et n° 606 MEQ du 19 février 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de terre cadastrées sous les références K528 (plan 13) et K480 (plan 10) nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du Bowling 548

- Arrêtés n° 657 et n° 658 MEQ du 21 février 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre Vaipoopoo lots 6 et 1 cadastrée sous les références L337 (plan 52) et L301 (plan 49) nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du Bowling 548

- Arrêté n° 664 MEQ du 22 février 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro 549

- Arrêté n° 665 MEQ du 22 février 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à deux parcelles de la terre Atihaurai lot 2 cadastrée sous les références L333 (plan 56) et L331 (plan 57) nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du Bowling 550

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

- Arrêté n° 625 MLD du 20 février 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Calixte Mahuru Ya Matsy (n° exploitant 177) 550

- Arrêté n° 626 MLD du 20 février 2001 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Georges Mitua Ariitai 550

Ministère de la mer et de l'artisanat

EXTRAITS

- Arrêté n° 607 MMA du 20 février 2001 modifiant l'arrêté n° 197 MMA du 22 janvier 2001 fixant la liste des stagiaires de la 9e promotion ayant suivi avec succès la formation d'initiation à la greffe 2000 dispensée par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture 550

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 685 MEN du 22 février 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une usine de rotomoulage, commune de Mahina. La demande est formulée par M. Bernard Pelleman, gérant de la société Rotopol 550

Ministère des transports**EXTRAITS**

Arrêtés n° 574 à n° 596 MTR du 19 février 2001 portant attribution de licences de transport touristique sur les îles de Tahaa (MM. Moana Taerea et Daniel Amaru), Huahine (M. Vehia Tehaamana, S.A.R.L. Archéologie, culturel, environnement tour - A.C.E.T., M. Pierre Amo), Raiatea (MM. Cédric Guilloux, Freddy Dhaussy, André Huitoofa Taurua, Enrico Teva Schmidt, Renaud Beaumont), Moorea (S.A.R.L. Ben Tours), Hiva Oa (M. Jimmy Tetuaveroa, Mme Jeandalle Poevai, M. David Kaimuko, Mlle Eléonore Vaki, la société hôtelière Hanakee Hiva Oa Pearl Cottages, Mme Ida Rauzy épouse Clark, Mme Sabine Kaiha épouse Heitaa, Mme Marie-Thérèse Tehaamoana épouse Deligny), Nuku Hiva (MM. Albert Teore dit Richard, Jean-Claude Tata, la société hôtelière Keikahanui Nuku Hiva Pearl Cottages, Mlle Christiane Tereino)	551
---	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 10-2001 APF/SG du 19 février 2001 modifiant l'arrêté n° 21-2000 APF/SG du 26 mai 2000 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée de la Polynésie française.	552
---	-----

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Hitiaa O Te Ra**

Arrêté municipal n° 8-2001 du 21 février 2001 procédant à l'ouverture d'une enquête publique en vue des travaux d'extension du cimetière communal sis dans la vallée de Faaripò à Papeete	553
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 2001-111 du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale. (J.O.R.F. du 8 février 2001, page 2136)	554
Décret n° 2001-124 du 9 février 2001 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (J.O.R.F. du 10 février 2001, page 2268)	554
Arrêté interministériel du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire des volontaires civils à l'aide technique affectés outre-mer. (J.O.R.F. du 27 janvier 2001, page 1471)	556
Décision n° 2000-1172 du 12 décembre 2000 portant extension à la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Reo o Tefana pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo o Tefana. (J.O.R.F. du 28 janvier 2001, page 1545)	557

EXTRAITS

Convention de financement n° 11-1 du 6 février 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Transport par voie maritime vers Rangiroa des matériels cédés gracieusement par le ministère de la défense"	557
Convention de financement n° 12-1 du 14 février 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest dans le cadre de la convention du 16 octobre 2000 signée entre celle-ci et la Société d'environnement polynésien relative à la participation financière aux charges d'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers	558
Convention de financement n° 13-1 du 16 février 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara dans le cadre de la convention du 9 octobre 2000 signée entre celle-ci et la Société d'environnement polynésien relative à la participation financière aux charges d'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers	558

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 264 MAA.AU du 16 février 2001 concernant la réalisation des travaux du lotissement Pure Ora 1 sis à Papeete, réalisés par M. Christian Guion pour le compte du Camica	558
--	-----

Office des postes et télécommunications.— 1° Décision n° 2001-1 DDRX/SAT/DAC du 12 janvier 2001 relative à la modification du prix de vente de la Vini-card	559
2° Décision n° 2001-9 DDRX/SAT/DAC du 7 février 2001 relative à l'offre Vini de la Saint-Valentin	559

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	559
Annonces diverses	560



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 75 DRCL du 16 février 2001 portant promulgation des décrets n° 2001-71 du 29 janvier 2001 et n° 2001-95 du 2 février 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République et à la composition pénale, paru au J.O.R.F. du 30 janvier 2001 à la page 1595 ;

— Décret n° 2001-95 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets en Conseil d'Etat : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), portant modification du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines, paru au J.O.R.F. du 3 février 2001 à la page 1848.

Art. 2.— Le secrétaire générale de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2001-71 du 29 janvier 2001 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République et à la composition pénale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 41-1 à 41-3 et 800 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 1er ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-818 du 16 septembre 1999 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le nouveau code de procédure civile et relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc* ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 11 mai 2000 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 24 mai 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre Ier
Dispositions modifiant
le code de procédure pénale

Article 1er.— L'article R. 15-33-24 du code de procédure pénale devient l'article R. 15-33-61.

Art. 2.— Il est inséré dans le titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) un chapitre II ainsi rédigé :

*"Chapitre II
"Du ministère public
"Section 1
"Des délégués et des médiateurs
du procureur de la République*

"Art. R. 15-33-30.— Les personnes physiques ainsi que les associations régulièrement déclarées qui ont été habilitées comme délégués du procureur de la République dans les conditions prévues par la présente section peuvent être dési-

gnées par ce dernier pour être chargées d'une des missions prévues par les 1° à 4° de l'article 41-1 ou pour intervenir lors de la procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3.

"Les personnes physiques ainsi que les associations régulièrement déclarées qui ont été habilitées comme médiateurs du procureur de la République dans les conditions prévues par la présente section peuvent être désignées par ce dernier pour effectuer une mission de médiation conformément aux dispositions du 5° de l'article 41-1. Elles peuvent également se voir confier les missions mentionnées à l'alinéa précédent.

"Lorsqu'une association habilitée est désignée par le procureur de la République pour exercer une mission de délégué ou de médiateur, seules les personnes physiques qui, au sein de cette association, ont été personnellement habilitées peuvent se voir confier cette mission.

"*Art. R. 15-33-31.*— La personne physique ou morale selon qu'elle désire être habilitée dans le ressort du tribunal de grande instance ou dans celui de la cour d'appel en fait la demande au procureur de la République ou au procureur général.

"*Art. R. 15-33-32.*— La demande présentée par une association comporte notamment :

"1° La copie du *Journal officiel* portant publication de la déclaration de l'association ou, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, une copie de l'extrait du registre des associations du tribunal d'instance ;

"2° Un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur ;

"3° La liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;

"4° Un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association ;

"5° La mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de ses représentants locaux ;

"6° Les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

"*Art. R. 15-33-33.*— Le Médiateur ou le délégué du procureur de la République doit satisfaire aux conditions suivantes :

"1° Ne pas exercer d'activités judiciaires à titre professionnel ;

"2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

"3° Présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité.

"Le Médiateur ou le délégué du procureur de la République appelé à se voir confier des missions concernant des mineurs doit en outre s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.

"*Art. R. 15-33-34.*— Le Médiateur et le délégué du procureur de la République sont tenus à l'obligation du secret dans les conditions fixées par l'article 226-13 du code pénal.

"*Art. R. 15-33-35.*— Après avoir procédé à toutes les diligences qu'il juge utiles, le procureur de la République ou le procureur général soumet la demande d'habilitation à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal ou de la cour d'appel, qui statue à la majorité des membres présents.

"La commission restreinte de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, dans les juridictions où sa constitution est obligatoire, exerce les attributions mentionnées à l'alinéa précédent.

"La décision prise par l'assemblée générale ou la commission restreinte précise si la personne est habilitée comme Médiateur ou comme délégué du procureur de la République et si elle est habilitée à se voir confier des missions concernant des mineurs.

"*Art. R. 15-33-36.*— En cas d'urgence, une habilitation provisoire, valable jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale, peut être prise par le procureur de la République ou le procureur général.

"*Art. R. 15-33-37.*— L'habilitation peut être retirée selon la procédure prévue par l'article R. 15-33-35.

"Le procureur de la République ou le procureur général peut, aux fins de retrait de l'habilitation, saisir, selon le cas, l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal, celle de la cour d'appel ou la commission restreinte compétente.

"En cas d'urgence, le procureur de la République ou le procureur général peut retirer provisoirement l'habilitation jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale ou commission restreinte.

"Section 2

"De la composition pénale

"Paragraphe 1er

"Proposition des mesures

"*Art. R. 15-33-38.*— Le procureur de la République peut proposer soit directement soit par l'intermédiaire d'un délégué ou d'un Médiateur une composition pénale, en application des dispositions des articles 41-2 et 41-3.

"*Art. R. 15-33-39.*— La personne à qui est proposée une composition pénale peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître sa décision après s'être, le cas échéant, fait assister par un avocat. Si elle demande à bénéficier de ce délai, il lui est indiqué la date et l'heure auxquelles elle est invitée à recomparaître pour faire connaître sa réponse. Elle est informée que si elle ne se présente pas, elle sera considérée comme ayant refusé la composition pénale.

"*Art. R. 15-33-40.*— Le procès-verbal prévu par le neuvième alinéa de l'article 41-2 précise :

- la nature des faits reprochés ainsi que leur qualification juridique ;
- la nature et le quantum de mesures proposées en application des 1° à 4° de l'article 41-2, ainsi que les délais dans lesquels elles doivent être exécutées ;
- le cas échéant, le montant ou la nature des réparations proposées en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 41-2.

“Ce procès-verbal indique que la personne a été informée de son droit de se faire assister d'un avocat avant de donner son accord aux propositions du procureur de la République et de son droit de demander à bénéficier d'un délai de dix jours avant de faire connaître sa réponse.

“Le procès-verbal précise que la personne a été informée que la proposition de composition pénale va être adressée pour validation au président du tribunal de grande instance ou au juge d'instance, et qu'elle peut demander à être entendue par ce magistrat. Il indique si la personne demande ou ne demande pas cette audition.

“Le procès-verbal précise également que la personne sera informée de la décision du président du tribunal de grande instance ou du juge d'instance, et qu'en cas de validation les délais d'exécution des mesures commenceront à courir à la date de notification de cette décision.

“Le procès-verbal est signé par la personne ainsi que par le procureur de la République, son délégué ou son Médiateur. Une copie du procès-verbal est remise à l'auteur des faits.

“*Art. R. 15-33-41.*— La remise du permis de conduire ou de chasser prévue par le 3° de l'article 41-2 emporte pour la personne l'engagement de ne pas conduire ou chasser pendant la période de remise de son permis.

“Lorsqu'est proposée la remise du permis de conduire, cet engagement peut être limité à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, ou à la conduite de certains véhicules. Dans ce cas, la proposition comporte les précisions prévues à l'article R. 131-1 ou R. 131-3 du code pénal.

“*Art. R. 15-33-42.*— L'accomplissement d'un travail non rémunéré prévu par le 4° de l'article 41-2 consiste dans la réalisation d'un travail au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une association habilitée en application des dispositions des articles R. 131-12 à R. 131-16 du code pénal.

“*Art. R. 15-33-43.*— Lorsque la composition pénale intervient à la suite d'un délit prévu par l'article L. 1er du code de la route, le procès-verbal mentionné à l'article R. 15-33-40 comporte une mention informant la personne de la perte de points qui résultera de l'exécution de la composition pénale, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour elle d'exercer son droit d'accès.

“*Art. R. 15-33-44.*— Lorsque la proposition de composition pénale a été portée à la connaissance de la personne par un officier de police judiciaire en application des dispositions du septième alinéa de l'article 41-2, la décision écrite du procureur de la République prévue par cet alinéa est annexée au procès-verbal mentionné à l'article R. 15-33-40 qui est signé par l'officier de police judiciaire.

“*Art. R. 15-33-45.*— Lorsqu'il est fait application des dispositions du sixième alinéa de l'article 41-2, le procès-verbal mentionné à l'article R. 15-33-40 ou un procès-verbal distinct précise les conditions dans lesquelles l'information de la victime, qui peut se faire par tout moyen, a été effectuée.

“La victime est informée de son droit de demander à être entendue par le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance chargé de statuer sur la requête en validation de la composition pénale. Elle est avisée que la demande d'audition doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans les

dix jours, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République, soit par déclaration au greffe.

“La victime est également informée de son droit à demander l'assistance d'un avocat.

“Paragraphe 2 “Validation des mesures

“*Art. R. 15-33-46.*— La requête en validation de la composition pénale est datée et signée par le procureur de la République. Y sont joints les procès-verbaux prévus par les articles R. 15-33-40 et R. 15-33-45 ainsi que l'intégralité de la procédure d'enquête.

“*Art. R. 15-33-47.*— Lorsque le président du tribunal décide, d'office ou à la demande des intéressés, de procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, ceux-ci sont convoqués par tout moyen. Le président du tribunal peut procéder à une audition commune ou à des auditions séparées. Ces auditions, qui font l'objet d'un procès-verbal signé du président et des intéressés, ne sont pas publiques. Le procureur de la République est informé de ces auditions et y assiste s'il le souhaite.

“*Art. R. 15-33-48.*— Le procureur de la République peut informer les services de police ou de gendarmerie ayant participé à l'enquête de la validation de la composition pénale, notamment lorsque celle-ci comporte la mesure prévue au 3° de l'article 41-2 et que la non-exécution de cette mesure est susceptible d'être constatée par ces services.

“Paragraphe 3 “Exécution des mesures

“*Art. R. 15-33-49.*— Lorsque la composition pénale a été validée, le procureur de la République peut désigner un délégué ou un Médiateur aux fins de mettre en œuvre les mesures décidées et de contrôler les conditions de leur exécution.

“*Art. R. 15-33-50.*— Le procureur de la République ou la personne par lui désignée adresse ou remet à l'auteur des faits un document l'informant de la validation de la composition pénale, des mesures à accomplir et des conditions dans lesquelles ces mesures doivent être effectuées.

“Ce document comporte une mention indiquant que si la personne n'exécute pas ces mesures, le procureur de la République pourra décider d'engager des poursuites à son encontre.

“Ce document est constitué si nécessaire de plusieurs feuillets destinés à permettre le paiement de l'amende de composition et dont le modèle est arrêté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la justice.

“*Art. R. 15-33-51.*— Lorsque la composition pénale consiste dans le versement d'une amende de composition, le paiement s'effectue exclusivement, par dérogation à l'article 24 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, soit par timbre fiscal, soit, auprès d'un comptable du Trésor, par versement d'espèces ou par remise d'un chèque certifié dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement. Jusqu'à 5.000 F, le paiement ne peut s'effectuer que par timbre fiscal.

“Lorsque le paiement s’effectue par timbre fiscal, le ou les timbres correspondants au montant de l’amende sont apposés par l’intéressé sur un des feuillets du document prévu par l’article R. 15-33-50, que celui-ci retourne au procureur de la République ou à la personne par lui désignée.

“Dans les autres cas, un comptable du Trésor reçoit le paiement accompagné du document prévu par l’article R. 15-33-50. Après émargement du règlement par le comptable du Trésor, deux feuillets sont retournés ou remis à l’intéressé, qui doit en transmettre un au procureur de la République ou à la personne par lui désignée.

“Lorsqu’il est prévu que les versements seront échelonnés, il est remis à l’intéressé autant de documents que d’échéances.

“*Art. R. 15-33-52.*— Lorsque la composition pénale consiste dans le dessaisissement d’une chose au profit de l’Etat, la personne doit, dans le délai imparti, remettre cette chose au greffe du tribunal contre récépissé. Si cette chose a fait l’objet d’une saisie et est toujours détenue par le service enquêteur, celui-ci est avisé de la décision de validation et adresse le scellé au greffe du tribunal. Lorsque le greffe est en possession du scellé, il peut sans délai procéder à la destruction de l’objet ou à sa remise au service des domaines.

“*Art. R. 15-33-53.*— Lorsque la composition pénale consiste dans la remise du permis de conduire ou du permis de chasser, cette remise est effectuée par l’intéressé, dans le délai imparti, soit au greffe du tribunal de grande instance, soit à la personne désignée par le procureur de la République, à charge pour cette dernière de remettre le document au greffe du tribunal. Il lui est remis, en échange de son permis, un récépissé.

“Lorsqu’il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l’article R. 15-33-41, ce récépissé comporte les mentions prévues aux articles R. 131-2 ou R. 131-4 du code pénal, les références à la décision de la juridiction prévues par ces articles étant remplacées par les références à la décision de validation de la composition pénale.

“Lorsque la personne a fait l’objet d’une mesure administrative de rétention ou de suspension de son permis de conduire en application des dispositions des articles L. 18 ou L. 18-1 du code de la route, et que son permis est détenu par l’autorité administrative, elle en apporte le justificatif au greffe du tribunal de grande instance. Dans ce cas, la suspension cesse de recevoir effet à l’expiration du délai fixé en application du 3° de l’article 41-2. S’il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l’article R. 15-33-41, le récépissé prévu par le deuxième alinéa du présent article est remis à l’intéressé.

“Les services de police ou les unités de gendarmerie qui constateraient qu’une personne n’a pas respecté son engagement de ne pas conduire ou de ne pas chasser en dressent rapport qui est transmis au procureur de la République dans les meilleurs délais.

“*Art. R. 15-33-54.*— Lorsque la composition pénale comporte l’accomplissement d’un travail non rémunéré, ce travail consiste dans l’un des travaux inscrits sur la liste prévue par l’article 131-36 (1°) du code pénal. Le procureur de la République peut compléter cette liste en y inscrivant d’autres travaux, dans des conditions identiques à celles prévues par les articles R. 131-17 et R. 131-18 du code pénal, les attributions confiées par ces articles au juge de l’application des peines étant dévolues au procureur de la République.

“*Art. R. 15-33-55.*— Les dispositions des articles 131-23 et 131-24, 132-55 (1° à 6°), R. 131-23 à R. 131-34 du code pénal sont applicables à l’exécution du travail prévu par le 4° de l’article 41-2 du présent code, les attributions confiées par ces articles au tribunal ou au juge de l’application des peines étant dévolues au procureur de la République ou à la personne par lui désignée.

“Le service pénitentiaire d’insertion et de probation peut être désigné par le procureur de la République pour exercer les attributions prévues pour l’agent de probation par les articles mentionnés à l’alinéa précédent.

“*Art. R. 15-33-56.*— Lorsqu’il est fait application des dispositions du sixième alinéa de l’article 41-2, le procureur de la République s’assure, directement ou par la personne par lui désignée, que l’auteur des faits répare le préjudice subi par la victime dans les délais prescrits.

“*Art. R. 15-33-57.*— Lorsque, pour des motifs graves d’ordre médical, familial, professionnel ou social, la personne n’a pas pu exécuter les mesures décidées dans les délais prescrits, et que ces délais sont inférieurs aux délais maxima prévus aux 1° et 4° de l’article 41-2, le procureur de la République peut prolonger les délais d’exécution de ces mesures, sans pouvoir toutefois dépasser lesdits délais.

“*Art. R. 15-33-58.*— Lorsque la ou les mesures décidées ont été intégralement exécutées, le procureur de la République ou la personne par lui désignée constate l’exécution de la composition pénale.

“Le procureur de la République avise l’intéressé et, le cas échéant, la victime de l’extinction de l’action publique.

“*Art. R. 15-33-59.*— Lorsque la composition pénale est intervenue à la suite de la commission d’un délit prévu par l’article L. 1er du code de la route, le procureur de la République adresse aux services du ministère de l’intérieur un avis les informant de l’exécution de la composition pénale, afin qu’il puisse être procédé au retrait des points du permis de conduire.

“L’avis adressé par le procureur de la République précise la date d’exécution de la composition pénale qui fait courir le délai prévu au premier alinéa de l’article L. 11-6 du code de la route.

“*Art. R. 15-33-60.*— Si des poursuites sont engagées dans les cas prévus par le onzième alinéa de l’article 41-2, le dossier concernant cette procédure et dans lequel sont, le cas échéant, précisées les mesures exécutées en tout ou partie par la personne est communiqué à la juridiction de jugement, afin qu’elle puisse en tenir compte, en cas de condamnation, dans le prononcé de sa décision.”

Art. 3.— Le 3° de l’article R. 92 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

“3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux personnes ci-après :

- “a) Experts et traducteurs interprètes ;
- “b) Personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité ;
- “c) Personnes contribuant au contrôle judiciaire ;
- “d) Médiateurs du procureur de la République chargés d’une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l’article 41-1 ;
- e) Délégués du procureur de la République chargés d’une des missions prévues par les 1° à 4° de l’article 41-1 ou intervenant au cours d’une composition pénale.”

Art. 4.— Le titre du paragraphe 2 de la section II du chapitre II du titre X du livre V du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est complété par les mots : "ainsi que des médiateurs et des délégués du procureur de la République".

Art. 5.— L'article R. 121 du même code est modifié comme suit :

- 1° Le 3° est supprimé ;
2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Lorsque la personne habilitée est une association qui a passé une convention avec le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège, l'indemnité prévue au 1° ci-dessus est portée à 420 F et l'indemnité prévue au 2° à 1.000 F."

Art. 6.— Il est ajouté après l'article R. 121-1 du même code un article R. 121-2 ainsi rédigé :

"Art. R. 121-2.— En sus du remboursement de leurs frais de déplacement, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des fonctionnaires du groupe II, il est alloué aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République :

"1° Pour une mission tendant à procéder au rappel des obligations résultant de la loi en application des dispositions du 1° de l'article 41-1 : 50 F ;

"2° Pour une mission tendant à favoriser la réparation du dommage, la régularisation d'une situation ou l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle en application des dispositions des 2°, 3° et 4° de l'article 41-1 : 100 F ;

"3° Pour une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 : 255 F ;

"4° Pour une composition pénale :

"a) Pour la notification des mesures proposées et le recueil de l'accord de la personne : 100 F ;

"b) Pour le contrôle de l'exécution des mesures décidées : 50 F lorsqu'il s'agit des mesures prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article 41-2 ; 100 F lorsqu'est également décidée la mesure prévue au 4° de l'article 41-2 ou celle prévue au sixième alinéa de cet article.

"Lorsque la personne habilitée est une association qui a passé une convention avec le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège, l'indemnité prévue au 1° est portée à 75 F, l'indemnité prévue au 2° à 200 F, l'indemnité prévue au 3° est portée à 500 F lorsque la durée de la mission est inférieure ou égale à un mois, 1.000 F lorsque cette durée est supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois et 2.000 F lorsqu'elle est supérieure à trois mois, et les indemnités prévues au 4° sont respectivement portées à 200 F, 100 F et 200 F.

"Lorsque les mesures prévues aux 1° à 3° ci-dessus concernent un mineur, le délégué ou le Médiateur du procureur qui doit procéder à l'audition des responsables légaux du mineur se voit allouer une indemnité supplémentaire de 50 F."

Chapitre II

Dispositions diverses et transitoires

Art. 7.— Le présent décret est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Il est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

I. - Pour son application en Nouvelle-Calédonie :

- a) Les dispositions de l'article 2 créant les articles R. 15-33-43 et R. 15-33-59 du code de procédure pénale ne sont pas applicables ;
b) Les dispositions de l'article 3 modifiant l'article R. 92 du code de procédure pénale s'appliquent à l'article RNC 92 ;
c) L'article 5 est ainsi rédigé :

"Art. 5.— L'article RNC 121 du même code est modifié comme suit :

- "1° Le 3° est supprimé ;
"2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Lorsque la personne habilitée est une association qui a passé une convention avec le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège, l'indemnité prévue au 1° ci-dessus est portée à 420 F (7.636 F CFP) et l'indemnité prévue au 2° à 1.000 F (18.181 F CFP)."

II. - Pour son application en Polynésie française :

- a) Les dispositions de l'article 2 créant les articles R. 15-33-43 et R. 15-33-59 du code de procédure pénale ne sont pas applicables ;
b) Les dispositions de l'article 2 modifiant l'article R. 92 du code de procédure pénale s'appliquent à l'article RP 92 ;
c) L'article 5 est ainsi rédigé :

"Art. 5.— L'article RP 121 du même code est modifié comme suit :

- "1° Le 3° est supprimé ;
"2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Lorsque la personne habilitée est une association qui a passé une convention avec le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège, l'indemnité prévue au 1° ci-dessus est portée à 420 F (7.636 F CFP) et l'indemnité prévue au 2° à 1.000 F (18.181 F CFP)."

III. - Les montants des sommes mentionnées à l'article R. 121-2 du code de procédure pénale sont remplacés ainsi qu'il suit :

- "50 F par 909 F CFP ;
"75 F par 1.364 F CFP ;
"100 F par 1.818 F CFP ;
"200 F par 3.636 F CFP ;
"255 F par 4.636 F CFP ;
"500 F par 9.096 F CFP ;
"1.000 F par 18.181 F CFP ;
"2.000 F par 36.360 F CFP."

Art. 8.— Les habilitations des personnes physiques ou morales intervenues avant l'entrée en vigueur du présent décret conformément aux dispositions des articles D. 15-1 à D. 15-8 du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) demeurent valables pour permettre l'exercice des missions prévues par l'article 41-1 du code de procédure pénale pendant un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 9.— Dans tous les textes de nature réglementaire, les mots : “comité de probation et d’assistance aux libérés” sont remplacés par les mots : “service pénitentiaire d’insertion et de probation”.

Art. 10.— A l’article R. 761-18 du code de l’organisation judiciaire, les mots : “ainsi que les associations contribuant à la mise en œuvre du travail d’intérêt général” sont remplacés par les mots : “, les associations contribuant à la mise en œuvre du travail d’intérêt général ainsi que les médiateurs et les délégués du procureur de la République”.

Art. 11.— Il est inséré, dans le décret n° 99-818 du 16 septembre 1999 susvisé, après l’article 8, un article 8-1 ainsi rédigé :

“Art. 8-1.— Les dispositions du titre Ier du présent décret sont applicables à Mayotte.

“Elles sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

“I. - Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, les dispositions de l’article 3 modifiant l’article R. 92 du code de procédure pénale s’appliquent à l’article RNC 92 ;

“II. - Pour leur application en Polynésie française, les dispositions de l’article 3 modifiant l’article R 92 du code de procédure pénale s’appliquent à l’article RP 92 ;

“III. - Les montants des sommes mentionnées aux articles R. 216 et R. 216-1 du code de procédure pénale sont remplacés ainsi qu’il suit :

“1.000 F par 18.181 F CFP ;

“1.500 F par 27.271 F CFP ;

“2.500 F par 45.450 F CFP.”

Art. 12.— Le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l’intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l’équipement, des transports et du logement et le secrétaire d’Etat à l’outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l’économie,
des finances et de l’industrie,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l’intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

Le ministre de l’équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT.

Le secrétaire d’Etat à l’outre-mer,
Christian PAUL.

DECRET n° 2001-95 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets en Conseil d’Etat : ministère de l’économie, des finances et de l’industrie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l’économie, des finances et de l’industrie,

Vu le règlement n° 1103/97 CE du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l’introduction de l’euro ;

Vu le règlement n° 974/98 CE du 3 mai 1998 concernant l’introduction de l’euro ;

Vu le règlement n° 2866/98 CE du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l’euro et les monnaies des Etats membres adoptant l’euro ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code des caisses d’épargne ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l’habitation ;

Vu le code du domaine de l’Etat ;

Vu le code général des impôts, notamment son annexe II ;

Vu la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d’ordre économique et financier, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d’acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu le décret n° 68-445 du 13 mai 1968 modifié relatif à la procédure de remise gracieuse des débits constatés envers le Trésor au titre des pensions et de leurs accessoires concédés en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d’invalidité et de victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 71-524 du 1er juillet 1971 relatif à certaines sociétés civiles faisant publiquement appel à l’épargne, modifié par le décret n° 83-1020 du 29 décembre 1983 et le décret n° 94-483 du 3 juin 1994 ;

Vu le décret n° 74-304 du 10 avril 1974 relatif au régime des caisses d’épargne ;

Vu le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 modifié fixant les conditions d’attribution de l’aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l’architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d’application de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu le décret n° 92-456 du 22 mai 1992 pris pour l’application du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi

n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques, modifié par le décret n° 99-656 du 29 juillet 1999 ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret, modifié par le décret n° 99-607 du 9 juillet 1999 ;

Vu le décret n° 93-201 du 12 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 ;

Vu le décret n° 94-284 du 6 avril 1994 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques ;

Vu le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat ;

Vu le décret n° 96-367 du 2 mai 1996 relatif au livret jeune ;

Vu le décret n° 98-1205 du 28 décembre 1998 instituant une taxe parafiscale au profit des membres du groupement d'intérêt économique dit "comité de coordination des centres de recherche en mécanique" ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 19 septembre 2000 ;

Vu les avis du Conseil national des assurances (commission de la réglementation) en date du 2 mai 2000 et du 13 septembre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de la consommation en date du 9 novembre 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Modifications apportées à certains codes

Article 1er. — Les montants exprimés en francs figurant dans les codes cités ci-après sont remplacés par les montants suivants exprimés en euros :

A. - Code des assurances

ARTICLES	MONTANTS (en francs)	MONTANTS (en euros)
R.211-7	3.000.000	460.000
R.322-5	5.000.000	800.000
R.322-5	3.000.000	480.000
R.322-44	2.500.000	400.000
R.322-44	1.500.000	240.000
R.322-89	10	1,5
R.322-158	1.000.000	160.000
R.421-19	2.000	300
R.421-19	3.000.000	460.000
R.421-19	6.000	970
R.530-1	750.000	115.000
R.530-8	10.000.000	1.525.000
R.530-8	10.000.000	1.525.000

B. - Code des caisses d'épargne

ARTICLES	MONTANTS (en francs)	MONTANTS (en euros)
Article 5	100.000	15.300
Article 6	100.000	15.300
Article 10	500.000	76.500

C. - Code de la consommation

ARTICLES	MONTANTS (en francs)	MONTANTS (en euros)
R.114-1	3.000	500
R.121-8	30	5
R.121-8	500	80
R.121-8	350	60
R.311-5	100	10
R.312-1	1.000	150

D. - Code de la construction et de l'habitation

ARTICLE	MONTANT (en francs)	MONTANT (en euros)
R.315-7	150	22,5

E. - Code du domaine de l'Etat (partie R)

ARTICLES	MONTANTS (en francs)	MONTANTS (en euros)
R.9	50.000	7.700
R.54	130	20
R.54	65	10
R.57-2	20.000.000	3.000.000
R.57-4	20.000.000	3.000.000
R.57-9	20.000.000	3.000.000
R.129	7.000.000	1.100.000
R.129	3.500.000	550.000
R.129-1	500.000	80.000
R.148-3	1.000.000	150.000
R.184	100.000	15.000
R.184	100.000,01	15.000,01
R.184	2.000.000	300.000

F. - Code général des impôts (annexe II)

ARTICLES de l'annexe II	MONTANTS (en francs)	MONTANTS (en euros)
94	50	8
102 SA	150.000.000	22.800.000
102 Z	150.000.000	22.800.000
140 H	1.000	150
242-0C	1.000	150
242-0C	5.000	760
242-0I	5.000	760
267 quater F	12.000	1.830
267 quater H	12.000	1.830
310 HF	400.000	61.000
310 HF	1.000.000	152.500
310 HG	25.000	3.800
317 Duodecimes	10	1,50
396 A	500.000	76.000

Chapitre II

Modifications apportées à certaines dispositions non codifiées

Art. 2. — Commerce et industrie.

I. - Au II de l'article 17 du décret du 1er juillet 1971 susvisé, les montants de 5.000.000 F, 50.000.000 F et 100.000.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 760.000 Euros, 7.600.000 Euros et 15.200.000 Euros.

II. - A l'article 2 du décret du 10 avril 1974 susvisé, les montants de 10 F et 1 F sont remplacés par des montants de 1,5 Euro et 1 Euro.

III. - A l'article 1er du décret du 2 avril 1982 susvisé, les montants de 59.600 F, 28.800 F, 106.000 F et 52.400 F sont remplacés respectivement par des montants de 9.086 Euros, 4.391 Euros, 16.160 Euros et 7.988 Euros.

IV. - A l'article 3 du décret du 13 février 1991 susvisé, le montant de 50.000 F est remplacé par un montant de 8.000 Euros. A l'article 4 du même décret, le montant de 1.000.000 F est remplacé par un montant de 150.000 Euros.

V. - A l'article 10 du décret du 22 mai 1992 susvisé et à l'article 2 du décret du 6 avril 1994 susvisé, le montant de 24.000 F est remplacé par un montant de 3.600 Euros.

VI. - A l'article 2 du décret du 26 janvier 1995 susvisé, les montants de 10.000 F et 80.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 1.500 Euros et 12.000 Euros. A l'article 3-B du même décret, le montant de 25.000 F est remplacé par un montant de 3.800 Euros.

VII. - A l'article 8 du décret du 2 mai 1996, le montant de 10.000 F est remplacé par le montant de 1.600 Euros.

VIII. - A l'article 6 du décret du 28 décembre 1998 susvisé, le montant de 250 F est remplacé par un montant de 40 Euros.

Réglementation fiscale et comptable

IX. - A l'article 9 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les montants de 100.000 F, 100.000,01 F et 2.000.000 F sont respectivement remplacés par des montants de 15.000 Euros, 15.000,01 Euros et 300.000 Euros.

X. - A l'article 1er du décret du 13 mai 1968 susvisé, le montant de 200.000 F est remplacé par un montant de 30.000 Euros et à l'article 3 les montants de 50.000 F et 200.000 F sont respectivement remplacés par des montants de 7.600 Euros et 30.000 Euros.

XI. - A l'article 9 du décret du 14 mars 1986 susvisé, les montants de 100.000 F et 1.000.000 F sont respectivement remplacés par des montants de 15.000 Euros et 150.000 Euros.

XII. - A l'article 4 du décret du 29 décembre 1992 susvisé, le montant de 500.000 F est remplacé par un montant de 76.000 Euros, à l'article 5 les montants de 500.000 F et 1.000.000 F sont remplacés par des montants de 76.000 Euros et 150.000 Euros, à l'article 10 le montant de 500.000 F est remplacé par un montant de 76.000 Euros, à l'article 11 les montants de 500.000 F et 750.000 F sont respectivement remplacés par des montants de 76.000 Euros et 110.000 Euros, au 1° de l'article 12 le montant de 1.000.000 F est remplacé par un montant de 150.000 Euros et au 2° du même article le montant de 750.000 F est remplacé par un montant de 110.000 Euros.

XIII. - A l'article 4 du décret du 12 février 1993 susvisé, les montants de 1.000 F et 5.000 F sont respectivement remplacés par des montants de 150 Euros et 760 Euros.

Chapitre III Dispositions diverses

Art. 3.— L'annexe II au code général des impôts est ainsi modifiée :

a) A l'article 91 *quaterdecies*, l'expression : "converti en francs français" est remplacée par l'expression : "converti en euros" ;

b) Aux articles 102 V, 102 W et 122, l'expression : "convertis en francs français" est remplacée par l'expression : "convertis en euros" ;

c) A l'article 116 *ter*, les expressions : "convertis en francs français" et "en monnaie française" sont respectivement remplacées par les expressions : "convertis en euros" et "en euros" ;

d) A l'article 128, à l'article 379 et à l'article 380, l'expression : "en monnaie française" est remplacée par l'expression : "en euros" ;

e) A l'article 317 *sexies*, les mots : "à la dizaine de francs inférieure" sont remplacés par les mots : "à l'euro le plus proche, la fraction égale à 0,5 étant comptée pour 1".

Art. 4.— Le code des assurances est ainsi modifié : à l'article R. 341-7, les mots : "en francs français ou" sont supprimés.

Art. 5.— L'article R. 334-2 du code des assurances est abrogé.

Art. 6.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte lorsque les textes auxquels elles font référence sont applicables dans ces mêmes territoires et collectivités.

Art. 7.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au logement, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

Le secrétaire d'Etat au logement,
Louis BESSON.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
François PATRIAT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian PIERRET.

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

LOI organique n° 2001-100 du 5 février 2001 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifié :

1° Après les mots : "des conseils généraux", la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : "des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger." ;

2° Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle." ;

3° A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : "ou territoire d'outre-mer" sont supprimés ;

4° Le troisième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

"Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département.

Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes fins, les conseillers régionaux et les conseillers à l'assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis selon les modalités prévues aux articles L. 293-1 et L. 293-2 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel."

Art. 2.— Les trois premiers alinéas du II de l'article 3 de la même loi sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

"Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, LO 127, L. 199, L. 200, L. 202, L. 203, L. 385 à L. 387, L. 389 et L. 393 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 précitée, sous réserve des dispositions suivantes :

"Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 13,7 millions d'euros pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 18,3 millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour.

"Les personnes physiques ne peuvent, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, accorder des prêts et avances remboursables aux candidats.

"Les frais d'expertise comptable liés à l'application de l'article L. 52-12 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne.

"Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Le Conseil constitutionnel dispose des pouvoirs prévus au premier, au quatrième et au dernier alinéa de l'article L. 52-15 et à l'article L. 52-17 du code électoral.

"Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral, le Conseil constitutionnel fixe, dans la limite du montant du dépassement constaté, la somme que le candidat est tenu de verser au Trésor public.

"Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 et du quatrième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électoral et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication des décisions du Conseil constitutionnel prévue au troisième alinéa du III du présent article."

Art. 3.— Le troisième alinéa du III de l'article 3 de la même loi est ainsi modifié :

1° Dans la première et la troisième phrase, les mots "troisième alinéa" sont remplacés par les mots : "cinquième alinéa" ;

2° La deuxième phrase est supprimée ;

3° L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Les agents de l'administration des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Conseil constitutionnel et de ses rapporteurs adjoints à l'occasion des enquêtes qu'ils effectuent pour contrôler les comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République."

Art. 4.— Le V de l'article 3 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : "d'un million de francs" sont remplacés par les mots : "de 153.000 euros" ;

2° Au troisième alinéa, les mots : "au quart dudit plafond" sont remplacés par les mots : "à la moitié dudit plafond" ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas accordé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deuxième et cinquième alinéas du II ci-dessus ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté, sauf décision contraire du Conseil constitutionnel dans les cas où la méconnaissance des dispositions applicables serait non intentionnelle et de portée très réduite."

Art. 5.— A la fin du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, la somme : "500.000 F" est remplacée par la somme : "75.000 euros".

Art. 6.— I. - Les dispositions de l'article 1er concernant les conseillers régionaux entreront en vigueur à compter de la date du prochain renouvellement de chaque conseil régional selon les modalités prévues par les articles 2 à 9 de la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux. L'assemblée de Corse procédera à la répartition prévue au I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

II. - Les modifications apportées par les articles 2 et 4 respectivement au deuxième alinéa du II et au deuxième alinéa du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée et par l'article 5 au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 2001.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 61 MAC du 5 février 2001 portant attribution aux communes et à l'administration du territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2000 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi de finances pour 1989 et notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur NOR/INT/B/00/00261/C en date du 17 novembre 2000 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 475-7200 "dotation spéciale pour le logement des instituteurs",

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 2000, il est attribué et versé aux communes et à l'administration du territoire de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le montant total de cette dotation s'élève à 1.672.496 FF, soit 30.426.059 F CFP.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la dotation spéciale instituteurs 2000 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 745.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2001.
Jean ARIBAUD.

Dotation spéciale instituteurs 2000

Attribution de la première part logés

Dotation par instituteur pour 2000 : 14.933 FF, soit 271.661 F CFP.

Commune	Ayant droit	Dotation en FF	Dotation en F CFP
Raivavae	2	29.866	543.322
Rapa	2	29.866	543.322
Rimatara	2	29.866	543.322
Rurutu	1	14.933	271.661
Tubuai	4	59.732	1.086.645
Arue	0	0	0
Faaa	0	0	0
Hitiiaa O Te Ra	1	14.933	271.661
Mahina	0	0	0
Moorea-Maiao	3	44.799	814.984
Paea	0	0	0
Papara	0	0	0
Papeete	0	0	0
Pirae	0	0	0
Punaauia	1	14.933	271.661
Taiarapu-Est	1	14.933	271.661
Taiarapu-Ouest	0	0	0
Teva I Uta	0	0	0
Bora Bora	1	14.933	271.661
Huahine	0	0	0
Māupiti	1	14.933	271.661
Tahaa	0	0	0
Taputapuatea	1	14.933	271.661
Tumaraa	4	59.732	1.086.645
Uturoa	0	0	0
Fatu Hiva	3	44.799	814.984
Hiva Oa	5	74.665	1.358.306
Nuku Hiva	2	29.866	543.322
Tahuata	3	44.799	814.984
Ua Huka	2	29.866	543.322
Ua Pou	5	74.665	1.358.306
Anaa	3	44.799	814.984
Arutua	5	74.665	1.358.306
Fakarava	5	74.665	1.358.306
Fangatau	2	29.866	543.322
Gambier	3	44.799	814.984
Hao	12	179.196	3.259.935
Hikueru	1	14.933	271.661
Makemo	4	59.732	1.086.645
Manihi	3	44.799	814.984
Napuka	4	59.732	1.086.645
Nukutavake	1	14.933	271.661
Puka Puka	3	44.799	814.984
Rangiroa	4	59.732	1.086.645
Reao	3	44.799	814.984
Takarua	1	14.933	271.661
Tatakoto	2	29.866	543.322
Tureia	3	44.799	814.984
Total communes	103	1.538.099	27.981.108
Territoire	9	134.397	2.444.951
Total général	112	1.672.496	30.426.059

ARRETE n° 35 DAF/PERS du 12 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire du haut-commissariat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et notamment l'article 7, titre II ;

Vu l'arrêté n° 38 DAF/PERS du 11 février 1998 portant création d'un comité technique paritaire auprès du secrétaire général de la Polynésie française compétent à l'égard des services du haut-commissariat ;

Vu l'arrêté n° 269 CM du 14 février 2000 fixant la liste des syndicats ou unions de syndicats de salariés les plus représentatifs au niveau territorial,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire du haut-commissariat, les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération Otahi ;
- le Conseil fédéral des syndicats libres de Polynésie.

Art. 2.— Il est attribué à chacune d'elles un siège de titulaire et un siège de suppléant.

Art. 3.— L'arrêté n° 32 DAF/PERS du 4 février 1998 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire du haut-commissariat est abrogé.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 36 DAF/PERS du 12 février 2001 complétant l'arrêté n° 239 DAF/PERS du 5 septembre 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DAF/PERS du 5 septembre 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction et notamment son article 3 b) ;

Vu la décision n° 138 NS/PEL.3 du 23 octobre 1984 portant affectation de M. Théodore Sue, commis du cadre territorial de la Nouvelle-Calédonie, à la mission de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° 1137 T du 22 mars 1996 portant maintien en position de détachement auprès du haut-commissariat de la Polynésie française de M. Théodore Sue, commis du cadre territorial d'administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 239 DAF/PERS du 5 septembre 2000 susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction, est complété comme suit :

Délégation permanente est donnée à :

- c) M. Théodore Sue, chef de la section des passeports et des cartes nationales d'identité (C.N.I.), à effet de signer les documents suivants :
- les cartes nationales d'identité ;
 - les passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 68 DRCL du 13 février 2001 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 1er décembre 2000 de M. Eric Le Gentil, directeur général, agissant pour le compte de la compagnie Generali France Iardt, donnant tous pouvoirs à M. Jacques Chansin de représenter la compagnie en Polynésie française ;

Vu la lettre d'engagement en qualité d'agent spécial de M. Jacques Chansin en date du 26 décembre 2000, dans les termes de l'article R. 322-4 du code des assurances ;

Vu la lettre de démission de M. Bernard Duchosal en date du 24 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Jacques Chansin, né le 26 juillet 1951 à Papeete, Tahiti, et demeurant à Punaauia, résidence Taina, en qualité d'agent spécial de la compagnie Generali France Iardt pour ses opérations dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2001.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 42 DAF/PERS du 16 février 2001 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 57 PELE4 du 19 janvier 1995 portant composition des commissions administratives paritaires des techniciens des T.P.E., dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents des T.P.E. du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 349 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des conducteurs et agents des travaux publics et techniciens des travaux publics du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur propositions du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des conducteurs et agents des T.P.E. du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au lundi 30 avril 2001 (ouverture du scrutin : 8 heures, clôture du scrutin : 12 heures).

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour chaque commission comprennent :

- pour le corps des conducteurs et agents des T.P.E. :

Grade de conducteur principal

- représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Grade d'agent

- représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le lundi 19 mars 2001 à 16 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare, à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 19 mars 2001.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2001.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

Déclaration de candidature

Titulaire
(1)
Suppléant

Je, soussigné(e) : Nom :
Prénoms :
Grade :

déclare faire acte de candidature aux élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Date :

Signature,

Election des représentants du personnel
à la commission administrative paritaire
du corps des conducteurs et agents des T.P.E. du C.E.A.P.F.

Liste des électeurs

- *Grade de conducteur principal* : Helme Daphnis, Urima Cyril.

- *Grade d'agent d'exploitation des T.P.E.* :

Echelle 4 : Vahapata Christophe.

Echelle 3 : Amaru William, Faniu Etienne, Lee Fung Kwee Wellington, Poroi Joseph, Rereao Mihitua, Tcheou Koan Fong Foo Ming, Tetuanui Pita.

ARRETE n° 80 DRCL du 21 février 2001 portant modification de l'arrêté n° 57 DRCL du 2 février 2001 instituant une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 32 ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 57 DRCL du 2 février 2001 ainsi que ses articles 1er et 2 sont ainsi modifiés :

Au lieu de : "dans les communes des îles du Vent" ;

Lire : "dans les communes des îles du Vent et pour la commune de Rangiroa".

Art. 2.— Le président, les membres de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2001.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 98 DRCL du 23 février 2001 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement général des conseils municipaux des 11 et 18 mars 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu les dispositions du code électoral et du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 402 DRCL du 21 août 2000 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le collège des électeurs de la Polynésie française est convoqué le dimanche 11 mars 2001 afin de procéder à l'élection des conseillers municipaux.

Dans les communes ou communes associées où un second tour de scrutin sera nécessaire, les électeurs concernés sont également convoqués le dimanche 18 mars 2001.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, les maires et maires délégués des communes du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans toutes les communes selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 23 février 2001.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

Par arrêté n° 60 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 février 2001.— L'arrêté n° 782 du 14 août 1991 portant attribution, par équivalence, du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option Judo, à M. André Norel, est rapporté.

Par arrêté n° 67 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 février 2001.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers qui s'est déroulé le 7 février 2001 au centre de secours de Papara (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Faraire Jean, Ly François, Mai Walter, Peretia Hirohiti, Taae Putai, Tarina Joseph, Tapa Heimana, Tiapatai John, Tihata Teuruarii et Mlle Torohia Odette.

Par arrêté n° 73 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 février 2001.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt sollicité par la commune de Rangiroa auprès de la Banque de Tahiti pour un montant de 30.000.000 de francs CFP relatif au financement des travaux de construction de la mairie de Avatoru.

Les caractéristiques de l'emprunt consenti par la Banque de Tahiti sont les suivantes :

Montant du prêt	: 30.000.000 F CFP ;
Durée	: 6 ans ;
Taux d'intérêt annuel	: 8 % ;
Différé	: sans.

Conformément aux termes de sa décision en date du 20 février 1996, le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation versera directement à l'organisme prêteur les sommes nécessaires au remboursement de l'annuité d'emprunt en cas de défaillance de la commune.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvement sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 222 CM du 26 février 2001 portant nomination de M. Lucien Yau en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0100230AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du port autonome de Papeete du 2 février 2001 ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement près le port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Lucien Yau est nommé en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 223 CM du 26 février 2001 portant nomination de M. David Saouzanet en qualité de chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim.

NOR : EMI0100248AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-82 AT du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines ;

Vu la lettre de candidature de M. David Moutouh n° 41-2 SEM du 16 janvier 2001 au poste de chef du parc à matériel de la direction de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. David Saouzanet est nommé chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim pour compter du 19 février 2001.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. David Moutouh en qualité de chef du service de l'énergie et des mines à compter du 19 février 2001.

Art. 3.— L'arrêté n° 641 CM du 21 juin 1996 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

NOR : CPS0100258AC

Par arrêté n° 215 CM du 26 février 2001.— Est approuvé l'avenant n° 1 (1) à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française.

(1) L'avenant pourra être consulté à la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0100256AC

Par arrêté n° 216 CM du 26 février 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-2000 CG.RST adoptée par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale des 5 et 6 décembre 2000 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française.

NOR : CPS0100257AC

Par arrêté n° 217 CM du 26 février 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2001 CA.RNS adoptée par le conseil d'administration du régime des non-salariés des 25 janvier et 1er décembre 2001 relative aux avenants n° 1 et n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française.

NOR : CPS0100255AC

Par arrêté n° 218 CM du 26 février 2001.— La convention (1) entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre médical de Mamao est approuvée.

(1) Elle pourra être consultée à la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0100218AC

Par arrêté n° 219 CM du 26 février 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2001 CA.RNS adoptée par le conseil d'administration du régime des non-salariés des 25 janvier et 1er février 2001 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre médical de Mamao.

NOR : CPS0100216AC

Par arrêté n° 220 CM du 26 février 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2000 CA adoptée par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 29 septembre 2000 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre médical de Mamao.

NOR : CPS0100217AC

Par arrêté n° 221 CM du 26 février 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-2000 CG.RST adoptée par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale du 16 octobre 2000 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre médical de Mamao.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 332 PR du 22 février 2001 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;

Vu les lettres de désignations des représentants des différents groupements professionnels, organismes et associations concernés,

Arrête :

Article 1er.— La désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des salariés est constatée comme suit :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.), 7 sièges, représentée par :
 - 1re et 2e année : Heiarii Clark, Madeleine Brémond, Moana Lehartel, Cécile Tarahu, Péterson Brotherson, Patrick Ellacott et Mahinui Temarii ;
 - 3e et 4e année : Tu Tapea, Philippe Danloup, René Chaulet, Marguerite Batut, Eugène Montrose, Jean-Paul Lehartel et Pierre Frébault ;
- Confédération syndicale A Tia I Mua, 3 sièges, représentée par : Bruno Sandras, Jean-Michel Garrigues et Annie Coeroli ;
- Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi), 1 siège, représentée par : Gwendoline Panai ;
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.), 1 siège, représentée par : Jean-Paul Putoa (1re année), Françoise Tama (2e année), Williams Wong Chou (3e année), Liliane Rey (4e année) ;

- Union des syndicats des personnels de l'enseignement privé de la Polynésie française (U.S.P.E.P.), 1 siège, représentée par : Emile Vernier ;
- Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie française (S.T.I.P.), 1 siège, représenté par : Marc Ploton.

Art. 2.— La désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs est constatée comme suit :

- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.), 1 siège, représentée par : Georges Tramini ;
- Syndicat des industriels de Polynésie française (S.I.P.O.F.), 1 siège, représenté par : Joseph Chaussoy ;
- Syndicat de la petite et moyenne hôtellerie (U.P.H.O./S.H.M.I.), 1 siège, représenté par : Alfred Montaron ;
- Syndicat des grands hôtels (S.G.H.), 1 siège, représenté par : Didier Lamoot ;
- Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française (F.G.C.), 1 siège, représentée par :
 - Gilles Yau (1re et 2e année) ;
 - Daniel De Marigny (3e et 4e année) ;
- Comité de Polynésie française de l'Association française des banques, 1 siège, représenté par : Daisy Lis ;
- Union polynésienne des professions libérales (U.P.P.L.), 2 sièges, représentée par :
 - Guy Thirouard (1re et 2e année) ;
 - Jean-François Wiart (3e et 4e année) ;
 - Charlie Gibeaux (1re année) ;
 - Dania Ueva (2e année) ;
 - Bernard Bruggmann (3e année) ;
 - Patrick Ancel (4e année) ;
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.), 1 siège, représentée par : Jean-Pierre Le Hebel ;
- Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (C.C.I.S.M.), 1 siège, représentée par : Daniel Palacz ;
- Conseil des employeurs, 1 siège, représenté par :
 - Hubert Viaris De Lesegno (1re et 2e année) ;
 - Jacques Billon-Tyraud (3e et 4e année) ;
- Représentant des transporteurs aériens et maritimes, 1 siège, représenté par : absence de proposition ;
- Syndicat des perliculteurs privés, 1 siège, représenté par : Aline Baldassari Bernard ;
- G.I.E. Poe Rava Nui, 1 siège, représenté par : Pierre Lehartel.

Art. 3.— La désignation des représentants des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat est constatée comme suit :

- Chambre de l'agriculture et de l'élevage, 2 sièges, représentée par : Neti Teauoa (et un siège dont le représentant est en cours de désignation) ;
- Représentants des professionnels de la pêche, 2 sièges, représentés par : Henri Maamaatuaiahutapu et Richard Pere ;
- Fédérations des associations artisanales de Polynésie française, 1 siège, représentées par :
 - Teura Iriti (1re et 2e année) ;
 - Béatrice Legayic (3e et 4e année).

Art. 4.— La désignation des représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif est constatée comme suit :

- Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public, 1 siège, représentée par : Clément Nui ;
- Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement catholique, 1 siège, représentée par : Guy Lejeune ;
- Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement protestant, 1 siège, représentée par : Daniel Ponia ;
- Associations de jeunesse, 1 siège, représentées par : Dominique Pastor ;
- Associations sportives, 1 siège, représentées par : Alain Siu ;
- Académie tahitienne, 1 siège, représentée par : Marc Tevane ;
- Conseil des femmes, 1 siège, représenté par :
 - Béatrice Florès épouse Legayic (1re et 2e année) ;
 - Diana Chavez (3e et 4e année) ;
- Fédération des œuvres laïques (F.O.L.), 1 siège, représentée par :
 - Bernard Maurin (1re et 2e année) ;
 - Victor Adams (3e et 4e année).

Art. 5.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 627 MFR du 20 février 2001.— Le conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances, représenté par son président Mgr Hubert Copenrath, dont le siège est situé à l'évêché de Papeete dans le quartier de la Mission, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composé de 2.000 billets à 1.000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 mai 2001 à la paroisse Saint-Michel de Papara.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à la mise aux normes de l'électrification de l'église Saint-Michel et la construction d'un mur de clôture du côté du collège.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 A/R PPT-Paris-PPT (offert)	180.000 F CFP
2e lot	1 salon (offert)	150.000 F CFP
3e lot	1 perle montée (offerte)	40.000 F CFP
4e lot	1 tifaifai cousu (offert)	35.000 F CFP
5e lot	1 débroussailleuse (offerte)	30.000 F CFP
6e lot	1 aspirateur (offert)	27.000 F CFP
7e lot	1 A/R Raiatea (offert)	18.000 F CFP
8e lot	1 tifaifai non cousu (offert)	15.000 F CFP
9e lot	1 perle (offerte)	10.000 F CFP
10e lot	1 four micro-ondes (offert)	<u>10.000 F CFP</u>
<i>Montant total des lots offerts</i>		<i>515.000 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 128.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 386.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 26 avril 2001.

Par arrêté n° 655 MFR/PEL du 21 février 2001.— Est organisé un concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 6 sages-femmes de catégorie A.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 26 février 2001 et la clôture au vendredi 23 mars 2001 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les établissements ou unités de soins, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient 5) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2). La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Par arrêté n° 680 MFR du 22 février 2001.— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée comme suit :

N° du compte : 715.

Intitulé : Taxes sur les sous-sols.

Nouvel intitulé : Droits de voirie, place, stationnement.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 666 MAA.AU du 22 février 2001 autorisant la Société de travaux et terrassements et de travaux routiers dénommée "Tautiare" à réaliser les travaux du lotissement "Arevareva" sur une parcelle détachée du lot 4 du partage des terres Arevareva et Vavahiapa sises à Papeete et Faa'a.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— La Société de travaux et terrassements et de travaux routiers dénommée "Tautiare" est autorisée à réaliser les travaux du lotissement "Arevareva" sur une parcelle détachée du lot 4 du partage des terres Arevareva et Vavahiapa sises à Papeete et Faa'a.

Ce lotissement comprend 88 lots destinés à de l'habitat résidentiel. La possibilité décrite dans la note de présentation d'associer plusieurs lots destinés à la construction d'un ensemble immobilier n'est envisageable que dans la mesure où le traitement des eaux usées supplémentaires sera pris en compte tel que défini à l'article 3.9 ci-après.

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 3 et 20 décembre 1999, 9 mai, 21 juin et 13 juillet 2000 et le 1er février 2001 sous le n° L/99-13 :

- compromis de vente des consorts Sage à la société Tautiare ;
- note de présentation ;
- note complémentaire sur le tracé de la conduite d'alimentation en eau ;
- note complémentaire sur la réalisation et la conception du lotissement ;
- autorisation de passage de canalisation ;
- plan de situation ;
- extrait cadastral ;
- plan topographique ;
- plan parcellaire ;
- plan de terrassement ;
- plan de voirie et assainissement ;
- plan du réseau électrique ;
- plan du réseau téléphonique ;
- plan d'alimentation en eau potable ;
- profils en long des voies ;
- profils en travers types ;
- analyse bactériologique sur l'eau de forage de Pamatai ;
- note de calcul des débits de crue ;
- descriptif des forages ;
- plan de masse général du cimetière de l'Uranie (annexe n° 1) ;
- étude d'impact sur l'environnement établie en novembre 1999 par "S.N.C. Pae Tai-Paie Uta" ;

- dossier assainissement des eaux pluviales établi en avril 2000 par H²O ingénierie ;
- dossier sécurité établi en avril 2000 par H²O ingénierie ;
- dossier assainissement et traitement des EU et adduction eau potable établi en avril 2000 par H²O ingénierie ;
- dossier assainissement et traitement des EU et adduction eau potable établi en juin 2000 par H²O ingénierie ;
- cahier des charges ;
- statut de l'association syndicale.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Terrassements

- respecter les mesures proposées dans l'étude d'impact, pendant les travaux et après viabilisation des lots ;

2° Voirie

- modifier le tracé de la voirie dans la partie nord-ouest du lotissement afin de faciliter son raccordement futur au projet communal d'aménagement de la route de l'Uranie ;
- prévoir une deuxième amorce en façade nord-est en prolongement de la voie entre les lots LT1 et 85 jusqu'à la limite des propriétés Morillon et Levy ;
- porter à 15 mètres la largeur de l'emprise réservée à la voirie située en partie nord du lotissement ;

3° Assainissement des eaux usées

- 3.1.- avant toute réalisation, fournir au service d'hygiène et de salubrité publique le dossier technique complet de la station d'épuration lequel devra comporter le plan d'implantation, les vues en plan et en coupe, les dimensionnements, notes de calculs et les caractéristiques techniques nécessaires à sa compréhension ;
- 3.2.- installer les moyens nécessaires afin de faciliter sa manipulation et sa levée lors de son entretien, dans le cas de la mise en place d'un panier de dégrillage (exemple : potence) ;
- 3.3.- aménager une aire de lavage pour l'entretien du panier de dégrillage, avec récupération des eaux de lavage et retour en tête de station ;
- 3.4.- présenter avant la demande de conformité un contrat d'entretien conforme en tout point à l'arrêté n° 1370 CM du 13 octobre 1998 fixant les clauses minimums à inclure dans le contrat d'entretien d'un système d'assainissement collectif public ou autonome ;
- 3.5.- les postes de mesure de débits d'eau devront être installés à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration ainsi que les points de prélèvements d'eaux traitées avant et après filtration, ainsi qu'après désinfection ;
- 3.6.- mettre en place une filtration des effluents décantés avec lavage automatique. Une attention particulière devra être portée sur sa conception, ses dimensions et son entretien afin d'éviter son colmatage ;
- 3.7.- maintenir la désinfection par ultraviolet des eaux décantées ;
- 3.8.- prévoir un robinet d'eau potable à proximité de la station d'épuration afin de permettre les opérations d'entretien et de rinçage du matériel de contrôle ;
- 3.9.- prévoir dans l'éventualité de construction d'un ensemble immobilier, une surface au sol disponible pour l'extension de la station d'épuration qui n'est actuellement pas dimensionnée pour le traitement des eaux usées complémentaires ;

4° Sécurité incendie

- respecter les mesures contenues dans la note de sécurité ;

- s'assurer que la pression dynamique aux bornes d'incendie sera en toute circonstance supérieure à un bar avec un débit minimal de 17 litres/seconde ;
- consulter les chefs de corps des sapeurs-pompiers des communes de Faa'a et Papeete pour l'implantation des poteaux d'incendie ;

5° Eau potable

- présenter au service d'hygiène et de salubrité publique les plans (implantation, vues en plan et en coupe) de tous les ouvrages, avant le début des travaux. Ceux-ci devront être équipés :
 - de dispositif de vidange et de nettoyage ;
 - d'une baie d'aération avec grille anti-animaux ;
 - de tampons de diamètre suffisant (trou d'homme) ;
 - de robinets de prélèvement à l'entrée et à la sortie ;
 - de systèmes de régulation de remplissage et du trop-plein.

Les parois intérieures des ouvrages devront être constituées de matériaux n'altérant pas la qualité de l'eau ;

6° Réseaux électrique et téléphonique

- les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique ;
- avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L./ENSIM (centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Tipaerui, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38) ;

7° Plantation

- reboiser en espèces décoratives les voies de desserte des lots et des talus pouvant présenter des risques d'éboulement.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique délivrée par l'O.P.T. ;
- les attestations de contrôle du réseau incendie délivrées par les services incendie des communes de Faa'a et Papeete en fonction de l'implantation des ouvrages (bornes et réserve d'eau) ;
- une attestation de réception délivrée par la commune de Papeete pour les travaux de voirie et de raccordement des effluents traités de la station d'épuration au collecteur d'eaux pluviales de la commune ;
- un rapport établi par un organisme agréé sur le contrôle général des travaux de terrassement (talus de déblais et de remblais) et des ouvrages de soutènement ;
- 4 exemplaires du contrat d'entretien de la station d'épuration ;
- 4 exemplaires des plans des ouvrages hydrauliques (station de pompage, bache de reprise et réservoir) ;
- 4 exemplaires du dossier technique complet de la station d'épuration.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et de Faa'a et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 février 2001.
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

Par arrêté n° 679 MEC du 22 février 2001.— L'agrément aux dispositions de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place est retiré aux entreprises suivantes :

Raison sociale	N° Tahiti	Groupe de produits
Tahiti Offshore Strongali	186.718	III et IV
Polynésie aluminium	136.069	II
Menuiserie industrielle de Tahiti	107.383	II
Charcuterie Nicolas	25.098	I
Maohi Tahiti	207.688	IV
Technimétal	252.361	II
Ets Babau	258.475	IV
Somco	245.506	II
Energie Pacifique	309.476	VIII
Entreprise industrielle Laine	223.396	II
Parfumerie Sachet	34.231	V
S.A.M.M. Pacifique Polyester	64.865	III
S.F.C.	291.252	I

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 623 MEF du 20 février 2001.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "Chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Mataiea :

Bénéficiaires : 1 - Barbos née Nautre Mereta, Monique ; 2 - Bernardino Gilberto, Teva ; 3 - Hitiura Emile ; 4 - Manea née Haano Vaea, Valentine ; 5 - Mariteragi Pascal, Toriki ; 6 - Papara Albert, Heifara ; 7 - Papara Gérard, Tamatoa ; 8 - Reid née Lieon Suzanne, Tea ; 9 - Swapp Virginia ; 10 - Taaroa Raymond, Raioaoa ; 11 - Tataio née Lesca Michèle, Haamoura ; 12 - Tauraatua Miranda, Salomé ; 13 - Teaha Damas, Tamatona ; 14 - Teato née Tepa-Maruae

Henriette ; 15 - Teave née Mariteragi Emélie, Teura ; 16 - Tehahetua Maxime, Henere ; 17 - Teina née Mataarere Albertine ; 18 - Temauri née Teriitahi Titaina ; 19 - Tere James, Tetaura ; 20 - Terihaupuaire Tehina, Angéline ; 21 - Teriitahi Thierry, Iotefa ; 22 - Teriitehau Jean, Tenaue, 23 - Terorotua Anne-Lise, Teeva ; 24 - Tetuairia Christiane, Hinano ; 25 - Tetuanui Teriitaumihau ; 26 - Tetuaroa née Teehuatua Anne-Marie, Tepua ; 27 - Teura née Tutavae Marie-Claude Tenaniatua ; 28 - Tiihiva Marurai, Serge ; 29 - Vahirua Georges.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

ARRÊTE n° 663 MEQ du 22 février 2001 portant nomination de M. David Moutouh, ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe, en qualité de chef du parc à matériel de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 384 MFR du 31 janvier 2000 portant classement de M. David Moutouh dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5383 MEQ du 5 septembre 2000 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. David Moutouh, ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe, est nommé chef du parc à matériel de la direction de l'équipement à compter du 19 février 2001.

Art. 2.— M. David Moutouh exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Jacky Tefaatau, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5383 MEQ du 5 septembre 2000.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2001.
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 605 MEQ du 19 février 2001.— Une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée sous la référence K 528 (plan 13) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Paul Temarii, conformément au tableau ci-après :

N° de plan et réf. cad.	Surf. à exproprier en m2	Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
13 - K528	18	M. Paul Temarii époux de Mme Dolorès Wong Tam Fook	Indemnité principale : 306.000 Indemnité de emploi : <u>30.600</u> 336.600	336.600

Par arrêté n° 606 MEQ du 19 février 2001.— Une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à une parcelle de la terre Teovarivari cadastrée sous la référence K 480 (plan 10) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires, conformément au tableau ci-après :

N° de plan et réf. cad.	Surf. à exproprier en m2	Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
10 - K480	139	<p>1 - Les héritiers de Mme Hortense Temarii :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Thérèse Teahura - Mme Adèle Pautu, mandataire de M. Théophile Teahura - M. Félix Teahura - M. Calixte Teahura - Mlle Marie-Rose Pariki, mandataire de M. Elvis Teahura - Mlle Clotilde Moe Teahura <p>2 - Les héritiers de M. Philippe Temarii :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Richmond Temarii - M. Edmond Temarii - Mlle Bernadette Temarii <p>3 - Les héritiers de M. Paul Temarii :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Terinui Ludon, veuve Temarii - Mme Monique Nita Temarii épouse Suhas - Mme Françoise Temarii épouse Tautu - Mme Elisa Temarii épouse Tupea - Mme Anita Temarii épouse lotefa - M. Paul Temarii - M. Pierre Vetea Temarii - M. Germain Taroa Temarii - M. Arthur Temarii 	Indemnité principale : 2.085.000 Indemnité de emploi : 208.500 Indemnité pour la perte des arbres : <u>30.000</u> 2.323.500	96.812 96.812 96.812 96.813 96.813 96.813 258.166 258.167 258.167 193.625 72.609 72.609 72.609 72.609 72.609 72.610 72.610 72.610

Par arrêté n° 657 MEQ du 21 février 2001.— Une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à une parcelle de la terre Vaipoopoo lot 6 cadastrée sous la référence L 337 nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Référence cadastrale	Surface à exproprier en m2	Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
52	L 337	75	<p>Consorts Tiaoao :</p> <p>Successions de MM. Louis Tiaoao, Rautia Tiaoao et Faauta Tiaoao :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Rahera Maoni veuve Tiaoao - Mme Raymonde Tiaoao épouse Piras - Mme Ahuura Tiaoao épouse Tahimarii - M. Yves Tiaoao - Mme Nadine Tiaoao épouse Hoffmann - Mme Mosarii Tiaoao épouse Terii, mandataire de M. Ireura Tiaoao - M. Tihau Tiaoao - Mme Mareiura Tiaoao épouse Alix 	Indemnité principale : 1.125.000 Indemnité de emploi : 112.500 Indemnité pour la perte des arbres : <u>150.000</u> 1.387.500	38.541 16.517 16.518 16.518 16.518 16.518 16.518 16.518

N° de plan	Référence cadastrale	Surface à exproprier en m2	Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
			<i>Successions de MM. Louis Tiaao et Rautia Tiaao :</i>		
			- Mlle Titirei Tiaao		154.166
			- Mme Aimée Irea Tiaao épouse Teuira.....		154.167
			- M. Vaihinano Tiaao.....		154.167
			<i>Successions de MM. Louis Tiaao, Rautia Tiaao et Pao Tiaao :</i>		
			- M. Pao Ioane Tiaao		77.083
			- M. Puarata Tiaao		77.083
			<i>Successions de MM. Louis Tiaao, Rautia Tiaao et Rahitiani Tiaao :</i>		
			- Mme Vaite Purou veuve Tiaao		38.541
			- Mme Vaite Tiaao épouse Teotahi		115.626
			<i>Successions de MM. Louis Tiaao, Rautia Tiaao et Patitiomore Tiaao :</i>		
			- Mme Tuhiata Teanuanua veuve Tiaao		38.541
			- Mme Madalena Tiaao épouse Mahe.....		16.518
			- M. Raitui Tahiri Tiaao.....		16.518
			- Mme Mahinatea Tiaao épouse Raoulx.....		16.518
			- M. Teana Tiaao		16.518
			- Mlle Tania Tiaao		16.518
			- M. Patitiomore Taute Tiaao.....		16.518
			- Mlle Perina Tiaao.....		16.518
			<i>Successions de MM. Louis Tiaao, Rautia Tiaao et Mme Riro Tiaao :</i>		
			- M. Iosepha Manea veuf de Riro Tiaao.....		38.541
			- Mme Vaite Tiaao épouse Teotahi		115.626
			<i>Successions de MM. Louis Tiaao, Rautia Tiaao et Aitu Tiaao :</i>		
			- Mme Retina Tefaarava Tiaao veuve Purau, en son nom et mandataire de ses enfants mineurs (Herenoa, Tefaarava, Ninitua, Terootae et Vaiana)		84.090
			- M. Stanislas Tiaao		14.015
			- M. Tumataaroa Tiaao		14.015
			- M. Tihau Tiaao.....		14.015
			- Mme Miriama Tinitua.....		14.016
			- Mme Moearli Tiaao épouse Terii.....		14.016

Par arrêté n° 658 MEQ du 21 février 2001. — Une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à une parcelle de la terre Vaipoopoo lot 1 cadastrée sous la référence L 301 nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Référence cadastrale	Surface à exproprier en m2	Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
49	L 301	16	<i>Héritiers de M. Patitiomore Tiaao :</i>		
				Indemnité principale : 272.000	
				Indemnité de remploi : 27.200	
				Indemnité pour la perte de l'arbre : 20.000	
				319.200	
			- Mme Tuhiata Teanuanua veuve Tiaao		79.800
			- Mme Madalena Tiaao épouse Mahe.....		34.200
			- M. Raitui Tahiri Tiaao.....		34.200
			- Mme Mahinatea Tiaao épouse Raoulx.....		34.200
			- M. Teana Tiaao		34.200
			- Mlle Tania Tiaao		34.200
			- M. Patitiomore Taute Tiaao.....		34.200
			- Mlle Perina Tiaao.....		34.200

Par arrêté n° 664 MEQ du 22 février 2001. — Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre sises respectivement dans la commune de Papeete (DX7 de 3.049 mètres carrés) et la commune de Pirae (R2 n° 334 partie plane de 1.810 mètres carrés et partie pentue de 5.491 mètres carrés) nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires désignés au tableau ci-après (en F CFP) :

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998, modifié par l'arrêté n° 178 PR du 16 février 1999, relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Bernard Pelleman, et instruite à la délégation à l'environnement le 16 février 2001 sous le numéro de dossier 01-9 ENV,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 20 mars au 20 avril 2001 dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une usine de rotomoulage utilisant deux réservoirs de gaz combustible liquéfié de capacité inférieure à 10 mètres cubes, située sur le lot 10 de la terre Perua de 2.358 mètres carrés, section S, parcelle n° 298 (partie), commune de Mahina. La demande est formulée par M. Bernard Pelleman, gérant de la société Rotopol.

Art. 2.— Le dossier peut être consulté à la mairie de Mahina, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Toute personne pourra formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et présent dans la mairie mentionnée. La mairie de Mahina est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— M. Trousson Gérard est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Mahina.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 février 2001.
Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 574 MTR du 19 février 2001.— Une licence de transport touristique est attribuée à M. Moana Taerea, pour l'exploitation du service n° 28 par un véhicule tout-

terrain (catégorie C), conformément à l'arrêté n° 291 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa.

Par arrêté n° 575 MTR du 19 février 2001.— Une licence de transport touristique est attribuée à M. Daniel Amaru, pour l'exploitation du service n° 29 par un deuxième véhicule tout-terrain (catégorie C), conformément à l'arrêté n° 292 PR du 6 février 2001 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa.

Par arrêté n° 576 MTR du 19 février 2001.— Une licence de transport touristique est attribuée à M. Vehia Tehaamana, pour l'exploitation du service n° 36 par un minibus (catégorie B), conformément à l'arrêté n° 288 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

Par arrêté n° 577 MTR du 19 février 2001.— Des licences de transport touristique sont attribuées à la S.A.R.L. "Archéologie, culturel, environnement tour - A.C.E.T.", pour l'exploitation des services n° 37, n° 38 et n° 39 par trois véhicules tout-terrain (catégorie C), conformément à l'arrêté n° 289 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

Par arrêté n° 578 MTR du 19 février 2001.— Une licence de transport touristique est attribuée à M. Pierre Amo, pour l'exploitation du service n° 40 par un minibus (catégorie B), conformément à l'arrêté n° 290 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

Par arrêté n° 579 MTR du 19 février 2001.— Une licence de transport touristique est attribuée à M. Cédric Guilloux, pour l'exploitation du service n° 34 par un véhicule tout-terrain (catégorie C), conformément à l'arrêté n° 283 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 580 MTR du 9 février 2001.— Une licence de transport touristique est attribuée à M. Freddy Dhaussy, pour l'exploitation du service n° 35 par un véhicule tout-terrain (catégorie C), conformément à l'arrêté n° 284 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 581 MTR du 19 février 2001.— Une licence de transport touristique est attribuée à M. André Huitoofa Taurua, pour l'exploitation du service n° 36 par un véhicule tout-terrain (catégorie C), conformément à l'arrêté n° 285 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 582 MTR du 19 février 2001.— Une licence de transport touristique est attribuée à M. Enrico Teva Schmidt, pour l'exploitation du service n° 37 par un véhicule tout-terrain (catégorie C), conformément à l'arrêté n° 286 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 583 MTR du 19 février 2001.— Une licence de transport touristique est attribuée à M. Renaud Beaumont, pour l'exploitation du service n° 38 par un véhicule tout-terrain (catégorie C), conformément à l'arrêté n° 287 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 584 MTR du 19 février 2001.— La licence n° 12 A 12 M est attribuée à la S.A.R.L. "Ben Tours", pour la mise en exploitation d'un 3e autocar (autocar de catégorie A de 25 places passagers et plus), conformément à l'arrêté n° 281 PR du 6 février 2001 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea.

Par arrêté n° 585 MTR du 19 février 2001.— La licence n° 01 C 07 MQ est attribuée à M. Jimmy Tetuaveroa, pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain, conformément à l'arrêté n° 118 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises.

Par arrêté n° 586 MTR du 19 février 2001.— La licence n° 01 C 08 MQ est attribuée à M. Albert Teore dit Richard, pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain, conformément à l'arrêté n° 119 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises.

Par arrêté n° 587 MTR du 19 février 2001.— La licence n° 01 C 10 MQ est attribuée à Mme Jeandalle Poevai, pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain, conformément à l'arrêté n° 121 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises.

Par arrêté n° 588 MTR du 19 février 2001.— La licence n° 01 C 09 MQ est attribuée à M. David Kaimuko, pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain, conformément à l'arrêté n° 120 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises.

Par arrêté n° 589 MTR du 19 février 2001.— La licence n° 01 C 13 MQ est attribuée à M. Jean-Claude Tata, pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain, conformément à l'arrêté n° 123 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises.

Par arrêté n° 590 MTR du 19 février 2001.— La licence n° 01 C 12 MQ est attribuée à Mlle Eléonore Vaki, pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain, conformément à l'arrêté n° 122 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises.

Par arrêté n° 591 MTR du 19 février 2001.— Les licences n° 01 B 14 MQ, n° 02 B 14 MQ, n° 03 C 14 MQ et n° 04 C 14 MQ sont attribuées à la société hôtelière "Keikahanui Nuku Hiva Pearl Cottages", pour la mise en

exploitation de quatre véhicules (deux minibus [de 8 à 24 places passagers] et deux véhicules tout-terrain), conformément à l'arrêté n° 124 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises.

Par arrêté n° 592 MTR du 19 février 2001.— Les licences n° 01 B 15 MQ, n° 02 C 15 MQ et n° 03 C 15 MQ sont attribuées à la société hôtelière "Hanakee Hiva Oa Pearl Cottages", pour la mise en exploitation de trois véhicules (un minibus [de 8 à 24 places passagers] et deux véhicules tout-terrain), conformément à l'arrêté n° 125 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises.

Par arrêté n° 593 MTR du 19 février 2001.— La licence n° 02 C 01 MQ est attribuée à Mme Ida Rauzy épouse Clark, pour la mise en exploitation d'un deuxième véhicule tout-terrain, conformément à l'arrêté n° 126 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises.

Par arrêté n° 594 MTR du 19 février 2001.— La licence n° 01 C 16 MQ est attribuée à Mlle Christiane Tereino, pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain, conformément à l'arrêté n° 127 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises.

Par arrêté n° 595 MTR du 19 février 2001.— Les licences n° 01 C 11 MQ et n° 02 C 11 MQ sont attribuées à Mme Sabine Kaiha épouse Heitaa, pour la mise en exploitation de deux véhicules tout-terrain, conformément à l'arrêté n° 128 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises.

Par arrêté n° 596 MTR du 19 février 2001.— La licence n° 01 C 17 MQ est attribuée à Mme Marie-Thérèse Tehaamoana épouse Deligny, pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain, conformément à l'arrêté n° 129 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 10-2001 APF/SG du 19 février 2001 modifiant l'arrêté n° 21-2000 APF/SG du 26 mai 2000 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-2000 APF/SG du 26 mai 2000 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1132 PR du 30 janvier 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1294-2000 APF/SG du 16 novembre 2000 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la lettre n° 1194 PR du 9 février 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2001 APF/SG du 9 février 2001 portant complément et rectificatif à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 21-2000 APF/SG du 26 mai 2000 est modifié comme suit :

- Conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé :
 - Titulaire : Mme Hilda Chalmont ;
 - Suppléante : Mme Haamoetini Lagarde.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2001.
Justin ARAPARI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

ARRETE MUNICIPAL n° 8-2001 du 21 février 2001 procédant à l'ouverture d'une enquête publique en vue des travaux d'extension du cimetière communal sis dans la vallée de Faaripo à Papenoo.

Le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 110-2000 du 8 septembre 2000 autorisant l'extension du cimetière communal de Faaripo à Papenoo et approuvant le projet d'aménagement ;

Vu la décision n° 1065 IDV du 22 septembre 2000 désignant une commission d'enquête administrative pour donner un avis sur les aspects légaux et réglementaires de l'extension du cimetière communal de Faaripo à Papenoo ;

Vu l'avis favorable donné à l'opération par ladite commission, tel qu'il ressort du procès-verbal de réunion n° 3018 IDV du 13 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé, pour une durée de 15 jours, à l'ouverture d'une enquête publique en vue des travaux d'extension du cimetière communal sis dans la vallée de Faaripo à Papenoo.

Art. 2.— M. James Trafton est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Hitiaa O Te Ra, le 21 février 2001.
Henri FLOHR.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 26 février 2001.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Joseph LE PLAIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2001-111 du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le titre VIII du livre 1er du code civil est complété par un chapitre III intitulé : "Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger".

Art. 2.— Dans le chapitre III du titre VIII du livre 1er du code civil, sont insérés les articles 370-3 à 370-5 ainsi rédigés :

"Art. 370-3.— Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

"L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

"Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

"Art. 370-4.— Les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française.

"Art. 370-5.— L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause."

Art. 3.— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 370-3 du code civil s'appliquent aux procédures engagées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4.— Dans l'article 361 du code civil, après la référence : "353-1.", est insérée la référence : "353-2."

Art. 5.— Il est créé, auprès du Premier ministre, un Conseil supérieur de l'adoption.

Il est composé de parlementaires, de représentants de l'Etat, de représentants des conseils généraux, de magistrats, de représentants des organismes autorisés ou habilités pour l'adoption, de représentants des associations de familles adoptives, de personnes adoptées et de pupilles de l'Etat, d'un

représentant du service social d'aide aux émigrants, d'un représentant de la mission pour l'adoption internationale, ainsi que de personnalités qualifiées.

Il se réunit à la demande de son président, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la famille, du ministre des affaires étrangères ou de la majorité de ses membres, et au moins une fois par semestre.

Le Conseil supérieur de l'adoption émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à l'adoption, y compris l'adoption internationale. Il est consulté sur les mesures législatives et réglementaires prises en ce domaine.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 6.— Le deuxième alinéa de l'article 56 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption est ainsi rédigé :

"L'autorité centrale pour l'adoption est composée de représentants de l'Etat et des conseils généraux ainsi que de représentants des organismes agréés pour l'adoption et des associations de familles adoptives, ces derniers ayant voix consultative."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 février 2001.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

*La ministre déléguée à la famille
et à l'enfance,*
Ségolène ROYAL.

DECRET n° 2001-124 du 9 février 2001 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (2e alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, notamment son titre III ;

Vu la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2000-1370 du 30 décembre 2000 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2000 au budget de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 28 octobre 1997 au 19 mars 1998 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives de mai et juin 1997 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu la publication générale des comptes de 1999 des partis et groupements politiques effectuée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* du 9 novembre 2000 ;

Vu les délibérations par lesquelles les organes dirigeants des partis et groupements politiques suivants ont décidé leur dissolution respective en 2000 :

Conseil national des comités populaires ;

Rassemblement des démocrates pour la protection de l'espace réunionnais ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de maintenir les partis ou groupements politiques suivants :

Conseil national des comités populaires ;

Rassemblement des démocrates pour la protection de l'espace réunionnais,

sur la liste des partis attributaires de l'aide publique ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des comptes des partis et groupements politiques par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que les formations suivantes :

Parti national républicain ;

Parti humaniste ;

Mouvement guadeloupéen écologiste (MG écologiste) ;

Mouvement libéral martiniquais ;

Mouvement pour une écologie urbaine ;

Mouvement de décolonisation et d'émancipation de la Guyane ;

Union des forces de progrès de Guyane ;

Alliance guyanaise ;

Elan nouveau ;

Mouvement populaire mahorais ;

Fédération pour l'unité du peuple calédonien, doivent être regardées comme n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales et, en conséquence, perdent le bénéfice de l'aide publique pour 2001 ;

Vu la communication adressée le 12 décembre 2000 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée ;

Vu la communication adressée le 15 décembre 2000 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée,

Décète :

Article 1er.— Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2001 à 526.500.000 F.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 263.250.000 F.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 263.250.000 F.

Art. 2.— La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3.— La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4.— Chacun des partis et groupements politiques figurant soit à l'annexe I, soit à l'annexe II, doit faire connaître au ministre de l'intérieur (1) le numéro de compte bancaire ou postal sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée, ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

(1) M. le directeur général de l'administration (direction de l'administration territoriale et des affaires politiques, sous-direction des affaires politiques et de la vie associative, bureau des élections et des études politiques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

ANNEXE I
PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BENEFICIAIRES DE LA PREMIERE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE

	NOMBRE DE VOIX prises en compte	MONTANT DE L'AIDE publique pour 2001 (en francs)
<i>II. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer</i>		
Front de libération de Polynésie	27.097	295.688,49
Tahoeraa Huiraatira	23.557	257.059,22
Ai'a Api	20.121	219.564,83
Fetia Api	7.430	81.077,81

ANNEXE II
PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BENEFICIAIRES DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE

PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES REPRESENTES AU PARLEMENT	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES OUVRANT droit au versement de l'aide publique			MONTANT DE L'AIDE publique attribuée pour 2001 (en francs)
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Tahoeraa Huiraatira	1	1	2	587.611,61
Ai'a Api	1	0	1	293.805,80

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire des volontaires civils à l'aide technique affectés outre-mer.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu le code du service national, et notamment les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'article L. 122-12, alinéa 2, de la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, notamment les articles 18, alinéa 2, et 39,

Arrêtent :

Article 1er.— Le montant de l'indemnité supplémentaire prévue à l'article 18, alinéa 2, du décret du 30 novembre 2000 susvisé est fixé suivant le tableau ci-après :

DEPARTEMENTS, TERRITOIRES et collectivités d'outre-mer, Nouvelle-Calédonie	VOLONTAIRE CIVIL LOGE		VOLONTAIRE CIVIL NON LOGE	
	Taux jour (1)	Montant mensuel (1)	Taux jour (1)	Montant mensuel (1)
Guadeloupe, Martinique	50,48 FF 7,70 euros	1.514,36 FF 230,86 euros	141,26 FF 21,53 euros	4.237,88 FF 646,06 euros
Guyane, Réunion	58,47 FF 8,91 euros	1.754,23 FF 267,43 euros	153,80 FF 23,45 euros	4.613,93 FF 703,39 euros
Mayotte	106,45 FF 16,23 euros	3.193,47 FF 486,84 euros	226,74 FF 34,57 euros	6.802,14 FF 1.036,98 euros
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française	122,44 FF 18,67 euros	3.673,22 FF 559,98 euros	244,99 FF 37,35 euros	7.349,98 FF 1.120,50 euros
Saint-Pierre-et-Miquelon	122,44 FF 18,67 euros	3.673,22 FF 559,98 euros	235,92 FF 35,97 euros	7.077,62 FF 1.078,98 euros
Terres australes et antarctiques françaises	54,37 FF 8,29 euros	1.631,02 FF 248,65 euros	149,69 FF 22,82 euros	4.490,71 FF 684,60 euros
Wallis-et-Futuna	122,44 FF 18,67 euros	3.673,22 FF 559,98 euros	249,54 FF 38,04 euros	7.486,15 FF 1.141,26 euros

(1) Le montant de l'indemnité supplémentaire est ajusté aux variations du coût de la vie par l'application du taux de base des majorations applicables aux rémunérations de la fonction publique.

Art. 2.— Par application de l'article 39 du décret du 30 novembre 2000 susvisé, lorsque le logement est fourni en nature, l'indemnité supplémentaire subit un abattement dont le montant est fixé suivant le tableau ci-après :

DEPARTEMENTS, TERRITOIRES et collectivités d'outre-mer, Nouvelle-Calédonie	ABATTEMENT MENSUEL de l'indemnité supplémentaire pour un volontaire civil logé
Guadeloupe, Martinique	64,27 %
Guyane, Réunion	61,98 %
Mayotte	53,05 %
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon	50,03 %
Terres australes et antarctiques fran- çaises	63,68 %
Wallis-et-Fetuna	50,93 %

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2000.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

*La sous-directrice,
F. DELASALLES.*

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
M. ABADIE.*

DECISION n° 2000-1172 du 12 décembre 2000 portant extension à la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Reo o Tefana pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo o Tefana.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Reo o Tefana pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo o Tefana ;

Vu la demande adressée par l'association Te Reo o Tefana le 10 août 2000 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est ajoutée à la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 susvisée l'annexe suivante :

"ANNEXE VII
"Utilisation de la sous-porteuse

CODE PI	CODE PS	CODE TP	CODE TA	CODE AF
FE34	TEFANA	NON	NON	OUI

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2000.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
H. BOURGES.*

CONVENTION de financement n° 11-1 du 6 février 2001.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Rangiroa, représentée par son maire, M. Teina Maraeura,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Transport par voie maritime vers Rangiroa des matériels cédés gracieusement par le ministère de la défense", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à transporter par voie maritime de Papeete vers Rangiroa les matériels cédés gracieusement à la commune par le ministère de la défense, soit un coût total estimé à 16.314,25 FF, soit 296.789 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 16.314,25 FF, soit 296.789 F CFP

CONVENTION de financement n° 12-1 du 14 février 2001.**ENTRE :**

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représenté par son président, M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- La commune de Tairapu-Ouest, représentée par son maire, M. Joseph Lucas,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Ouest dans le cadre de la convention en date du 16 octobre 2000 relative à la participation financière aux charges d'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers, que celle-ci a conclu avec la Société d'environnement polynésien (S.E.P.).

Art. 2.— Financement

La commune bénéficie au titre de la première année d'exécution de la convention qu'elle a conclue avec la S.E.P., d'une subvention du F.I.P. d'un montant de 2.956.250 F CFP, destinée à couvrir à hauteur de 50 % la contribution annuelle provisoire, volontaire et forfaitaire de la commune aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent assurée par la S.E.P. Cette contribution est d'un montant de 5.912.500 F CFP par an.

Art. 3.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la participation financière du F.I.P. s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le versement interviendra par acomptes de 25 % chacun, sur demande formulée par la commune et sur justification des dépenses réalisées.

En tout état de cause, il est précisé que :

- si le montant de la contribution de la commune est inférieur au montant précisé à l'article 2, le concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du pourcentage (50 %) exprimé ci-dessus ;
 - si le montant de la contribution de la commune est supérieur au montant précisé à l'article 2, le concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du montant (2.956.250 F CFP) exprimé ci-dessus.
-

CONVENTION de financement n° 13-1 du 16 février 2001.**ENTRE :**

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représenté par son président, M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- La commune de Papara, représentée par son maire, M. Eugène Bessert,
-

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apporte son soutien financier à la commune de Papara dans le cadre de la convention en date du 9 octobre 2000 relative à la participation financière aux charges d'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers, que celle-ci a conclu avec la Société d'environnement polynésien (S.E.P.).

Art. 2.— Financement

La commune bénéficie au titre de la première année d'exécution de la convention qu'elle a conclue avec la S.E.P., d'une subvention du F.I.P. d'un montant de 5.747.500 F CFP, destinée à couvrir à hauteur de 50 % la contribution annuelle provisoire, volontaire et forfaitaire de la commune aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent assurée par la S.E.P. Cette contribution est d'un montant de 11.495.000 F CFP par an.

Art. 3.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la participation financière du F.I.P. s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le versement interviendra par acomptes de 25 % chacun, sur demande formulée par la commune et sur justification des dépenses réalisées.

En tout état de cause, il est précisé que :

- si le montant de la contribution de la commune est inférieur au montant précisé à l'article 2, le concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du pourcentage (50 %) exprimé ci-dessus ;
 - si le montant de la contribution de la commune est supérieur au montant précisé à l'article 2, le concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du montant (2.956.250 F CFP) exprimé ci-dessus.
-

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
--

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 264 MAA.AU

Référ. : - Arrêté n° 8327 MAA en date du 10 novembre 1998 ;
- Arrêté n° 545 MAA.AU du 15 février 2001.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de lotissement Pure Ora 1 sis à Papeete, réalisés par

M. Christian Guion pour le compte du Camica, ayant été accomplis pour les 21 lots n° 31 à n° 51, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 16 février 2001.
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMUNICATIONS

Par décision n° 2001-1 DDRX/SAT/DAC du 12 janvier 2001.— A compter du 15 janvier 2001, l'Office des postes et télécommunications proposera dans toutes les agences O.P.T., la Vini-card à 5.999 F CFP TTC au lieu de 8.000 F CFP TTC.

Désignation	Prix de vente H.T.	Prix de vente T.T.C.
Vini-card	5.607 F CFP	5.999 F CFP

Ce nouveau tarif doit être mis à jour dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

Par décision n° 2001-9 DDRX/SAT/DAC du 7 février 2001.— A l'occasion de la Saint-Valentin, l'Office des postes et télécommunications propose à tous ses clients, pour tout nouvel abonnement au service Vini :

30 % de réduction	vers un numéro Vini choisi par le client (à compter du 5 février 2001 jusqu'au 14 mars 2001)
1 F CFP H.T.	l'envoi de tout mini-message (à compter du 5 février 2001 jusqu'au 14 mars 2001)

Cette offre est valable du 5 au 17 février 2001.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Constitution de société civile

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 7 février 2001, enregistré à Papeete le 9 février 2001, folio 92, bordereau 2877/13, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.C.I. NICOLEVE.

Siège : Vetea, Immeuble MATAHOI.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au R.C.S.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens, meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Capital social : 100.000 francs CFP par apport en numéraire.

Gérance : Mme Nicole Yvette Mechin, retraitée de l'éducation nationale, demeurant à Pirae, Aute.

Parts sociales : Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérante.

**Cabinet de Me GUEDIKIAN Gilles, avocat,
17 rue Jeanne-d'Arc, B.P. 20238 à Papeete,
Tahiti, Polynésie française**

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que M. WONG Kai Tchung René,

fonctionnaire, né le 25 mai 1944 à Papeete, et Mme CHANZY Hélène, comptable, née le 14 juin 1949 à Papeete, demeurant ensemble à Pamatai, commune de Faa'a, B.P. 2727, Papeete, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu par Me CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à Papeete, par acte en date du 20 novembre 2000; par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Me Gilles GUEDIKIAN.

Cabinet de Me Michèle MAISONNIER avocat à la cour

Homologation de changement de régime matrimonial

Par jugement du 24 janvier 2001 (minute n° 22), le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 5 février 1996 passé devant Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Wiltor JUBELY, né le 13 juillet 1962 à Uturoa, Raiatea, mécanicien, et Mme Madeleine-Temarama Karara HARRYS son épouse, née le 29 mai 1964 à Katiu (Tuamotu), demeurant ensemble P.K. 4,300, côté montagne à Arue, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Michèle MAISONNIER, avocat.

"S.C.I. KALANI NUI"

Société civile

Capital : 100.000 F CFP

Siège social : Moorea, lotissement Village Tiahura

Lot n° 20 (B.P. 119 Papeete)

R.C.S. PAPEETE N° 7636 C

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire des associés tenue le 23 février 2001, Mlle Leilani Herenui CRAWFORD-HART, hôtesse d'accueil, demeurant à Moorea, lotissement "Village Tiahura", lot n° 20, célibataire, a démissionné de ses fonctions de cogérante de la société "S.C.I. KALANI NUI" et M. Gilles Jean Robert GUILPAIN restera seul gérant.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Gérance : M. Gilles Jean Robert GUILPAIN, demeurant à Moorea, lotissement "Village Tiahura", lot n° 20, célibataire, et Mlle Leilani Herenui CRAWFORD-HART, demeurant à Moorea, lotissement "Village Tiahura", lot n° 20, célibataire.

Mention nouvelle

Gérance : M. Gilles Jean Robert GUILPAIN, demeurant à Moorea, lotissement "Village Tiahura", lot n° 20, célibataire.

Pour avis et mention,
Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

"G.I.E. BITUPAC"

Groupement d'intérêt économique

Capital : 200.000 F CFP

Siège social : Punaauia, vallée de la Punaruu

R.C.S. PAPEETE N° 3785 B

Avis de clôture de liquidation

M. Michel MAUTAIENT, domicilié à Pirae, B.P. 5174, a réuni le 14 novembre 2000 à Punaauia au siège social, l'assemblée de clôture de liquidation du G.I.E. BITUPAC.

L'assemblée générale a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, les 13 et 14 février 2001, enregistré à Papeete le 16 février 2001, folio 94, bordereau 2928/6,

M. PETIT Urbain Robert Marceau et Mme MAES Dominique Marie Madeleine, son épouse, demeurant ensemble à Pirae (B.P. 5743 Pirae),

Ont vendu à M. BASTEL Michaël André, demeurant à Pirae, Fare Rau Ape,

Un fonds de commerce de réparation, de mécanique et électricité automobile, exploité à Arue, P.K. 4,200, côté mer, sous l'enseigne "Garage PETIT Urbain", pour lequel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 12.366-A et sous le n° Tahiti 107.136.

Ledit fonds comprenant :

I - Eléments incorporels :

- a) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- b) le droit au bail du local dans lequel ledit fonds est exploité,

II - Eléments corporels

- Le matériel et le mobilier servant à son exploitation.

Prix : 4.400.000 F CFP.

Prise de possession le 1er décembre 2000.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par acte extrajudiciaire, à peine de forclusion dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales à Papeete (Tahiti), en l'étude de Me CLEMENCET où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

ANNONCES DIVERSES**KIWANIS VAHINE CLUB DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2000)

Présidente	: BATUT Marguerite
Vice-présidente	: BAKER Loanah
Secrétaire	: SHUI Myrtille
Trésorière	: SEIGEL Hinano

ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (A.S.S.E.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2001)

Présidente	: HAREHOE Tilda
Vice-président	: CHENE Christian
Secrétaire	: VILLANT Pierre
Trésorier	: TEANINIURAITEMOANA Lewis

ASSOCIATION SPORTIVE MANIHI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2001)

Président d'honneur	: MATAOA Jeannot
Président	: MATAOA Ata
Vice-présidents	: VAIRAAROA Guillaume FONG Félix
Secrétaire	: FAURA Josianne
Secrétaire adjoint	: ROSENTHAL Cyril
Trésorière	: VAIRAAROA Mélina
Trésorière adjointe	: HAATAI Lise
Commissaire aux comptes	: MATAOA Norma
Assesseurs	: BENNETT Fabienne SALEM Maeva RICHMOND Claude

TAHITI AIKIBUDO CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2000)

Président : POTELLE Yann
Secrétaire : ORA Christophe
Trésorier : POTELLE Morgan
Trésorier adjoint : NIERDING Teiva
Conseiller technique : BAROUTI Youssef

FEDERATION POLYNESIENNE DE BALL-TRAP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2001)

Président : AMIOT Michel
Vice-président : LEPRIEUR Gérard
Secrétaire : AMIOT Patricia
Secrétaire adjoint : LECONTE Bernard
Trésorier : GRISONI Pierre-Marie
Trésorier adjoint : EWART Ronald

ASSOCIATION TAMARII OROMONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2001)

Président : HATITIO Teraorono
Vice-président : TARINA Teehu
Secrétaire : LENOIR Joseph
Secrétaire adjointe : OAKAROA Johanna
Trésorier : TEREOPA Nitotemo
Trésorier adjoint : IOTUA Tiarii

ASSOCIATION ARTISANALE FARE HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2000)

Présidente : HATITIO Aturai
Vice-présidente : HATITIO Teramaivao
Secrétaire : TERITUA Alonah
Secrétaire adjointe : HATITIO Ina
Trésorière : HATITIO Monique Repeta
Trésorière adjointe : HATITIO Marie-Stella

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE ONETITII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2001)

Présidente : ATAPO Tuane
Vice-présidente : UTIA Natitaurua
Secrétaire : ANANIA Tiaretutahi
Secrétaire adjointe : ATAPO Nelly
Trésorier : TARINA Jacques
Trésorière adjointe : TEPUI Tiaremaoe
Assesseurs : TEMATAHOTOA Tapeta
KATO Yoko
ANANIA Miriama

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS TAMARII TEREMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2001)

Président : TERIIPAIA Philippe
Vice-président : JORDAN Teiva
Secrétaire : MAI Teihotu
Secrétaire adjointe : MAI Moeava
Trésorier : ROOMATAAROA Ben
Trésorier adjoint : HART Heimana
Commissaires aux comptes : TETUANUI Jiby
JORDAN Frédéric

FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (F.O.L.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2000)

Présidente : JONC Rose
Vice-président : MAURIN Bernard
Secrétaire : TCHEN LAM Daliana
Secrétaire adjoint : MATHEL Joël
Trésorière : TRAFTON Myrna
Trésorier adjoint : TRAMIER Alain

FETIA API

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2001)

Président : LEONTIEFF Boris
Vice-président : TETUANUI Albert
Secrétaire : SCHYLE Philip
Secrétaire adjointe : VONGUE Tera
Trésorier : PEREZ Antonio
Trésorier adjoint : AUMERAND William
Assesseurs : SYLVAIN Teva
COURAUD Philippe
STEIN Francis

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE TIAPA PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2001)

Président : SOMMERS Marama
Vice-présidente : TIHONI Pascale
Secrétaire : SOMMERS Moetia
Secrétaire adjointe : BESSERT Christine
Trésorier : TEANINIURAITEMOANA Michel
Trésorière adjointe : HATITIO Moea

ASSOCIATION SPORTIVE J.S.O.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2001)

Président : CHONG Bernard
Vice-président : TAEAE Alphonse
Secrétaire : CHONG Christine
Trésorier : TAEAE Verokura
Responsable section football : TAEAE Alphonse

**ASSOCIATION DE POLYNESIE FRANÇAISE
DES AUDITEURS DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES
DE DEFENSE NATIONALE (I.H.E.D.N.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2000)

Présidents d'honneur : POMMIER Eric
MAETZ Paul
Président : SAVOIE Louis
Vice-présidents : LEGRAND Pierre-Olivier
ELLACOTT Alban
Secrétaire : GRUBER Daniel
Secrétaire adjoint : DE BERNARD DE SEIGNEURENS
Philippe
Trésorier : DEMACON Jean
Trésorière adjointe : LAUDON Paule

TE MATA ARA O TE UI HOU NO TIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2000)

Président : TIMIONA Ludovic
Vice-présidente : TETUMAHUTA Olivette
Secrétaire : TERAAMANO Hama
Secrétaire adjointe : TAIRUA Martine
Trésorière : BENNETT Maima
Trésorière adjointe : AIHO Corinne
Asseseurs : VANE Didier
PAIA Steeve

U.C.J.G. DES AUSTRALES

Modification de statuts

L'assemblée a adopté la modification des statuts à l'article 2, e). Son siège se trouve à Rimatara, Anapoto, au domicile de M. Tepuai Francis.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2001)

Président : TEPUI Francis
Vice-présidente : MANAIA Temauri
Secrétaire : IOTUA Hervé
Secrétaire adjointe : TIARII Hilda
Trésorier : VARUATU Euloge
Trésorier adjoint : TEAURAI Tamahao

ASSOCIATION TAMARII PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 2000)

Président : TEPUIHARII Louis
Vice-présidente : HAUMANI Vaiana
Secrétaire : SHIGETOMI Rose-May
Secrétaire adjointe : TEHAHE Dorita
Trésorière : TEPUIHARII Laure
Trésorière adjointe : TEUIRA Karine

ASSOCIATION SPORTIVE HETU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2001)

Président : ARAKINO Michel
Vice-président : ATIU Nicolas
Secrétaire : TEARIKI Joëlle
Trésorières : ARAKINO Nunu
LUTUI Herenui

CANTINE SCOLAIRE DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2001)

Présidente : MAITERE Hinano
Vice-président : MANEA Lovine
Secrétaire : FAAITE Esther
Secrétaire adjointe : FAAITE Christel
Trésorière : TEVAEARAI Henriette
Trésorière adjointe : TETUANUI Hinano
Commissaires aux comptes : HAUATA Roiti
TINITUA Isabelle

**ASSOCIATION MUSICALE ET CULTURELLE
POLYNESIENNE**

Anciennement dénommée

BIENFAISANCE MUSICALE POLYNESIENNE

Modification de statuts

L'article 1er a été modifié, et concerne les lignes suivantes :

La ligne 3 : de développer des relations amicales et de resserrer des liens entre les jeunes artistes ;

La ligne 4 : d'aider à la préservation des intérêts de tous les artistes du territoire.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2001)

Président d'honneur : LAROCHE Eric
Présidente : VEHIATUA Jeannine
Vice-président : MATA Alfred
Secrétaire : POLLOCK Naumi
Secrétaire adjointe : TAMA Lénata
Trésorière : TEUIRA Moea

ASSOCIATION CHOY LI FUT KUNG FU

Modification de statuts

Son siège social est situé à l'école Philanthropique, rue Edouard-Ahne, téléphone : 42.03.74.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2000)

Président : LOUSSAN Guy
Vice-président : SAM Marc
Secrétaire : CHENON Félix
Secrétaire adjointe : TUITI Michèle
Trésorier : SHAN HO FOC Pierre
Trésorier adjoint : CHIN Lee Min

AERO-CLUB DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2001)

Président : HIGGINS Charles
Secrétaire : YVONET André
Secrétaire adjoint : OHREL Claude
Trésorier : MONNIER Daniel
Trésorier adjoint : COLLET Bernard

FEDERATION TAHITIENNE DE VA'A*Modification de statuts*

La Fédération tahitienne de va'a a mis ses statuts et son règlement intérieur en conformité par rapport à la législation en vigueur, le 27 janvier 2001.

ASSOCIATION SPORTIVE AHUTAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2001)

Président : WHITE Max
Vice-président : TCHING PIOUS Léon
Secrétaire : PURAKAUEKE Myrna
Secrétaire adjoint : BROTHERS Ernest
Trésorier : TAPUTUARAI Walter
Trésorier adjoint : TETUANUI Emile

**ASSOCIATION DE FINANCEMENT
DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DE PIRAE TO'U AI'A
AUX ELECTIONS COMMUNALE ET TERRITORIALE
DE 2001 EN POLYNESIE FRANÇAISE**

MODIFICATION DU BUREAU :
(13 février 2001)

Anciennes mentions :

Présidente : TARIU Ginette
Trésorière : PERRY Myriam

Nouvelles mentions :

Président : POMARE Pascal
Trésorière : POMARE Vahinetua

ASSOCIATION TOA HIRO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2001)

Présidente : CHUNG KAI Marie
Vice-président : TETOKA Savino
Secrétaire : VERNAUDON Max
Secrétaire adjoint : TEIVA Brando
Trésorier : FAATOMO Roger
Trésorier adjoint : CHUNG KAI-HEAT Samine

COMITE DES SPORTS DE LA COMMUNE DE UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mai 2000)

Président : HOKAUPOKO Etienne
Vice-président : KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire : KAIHA Jacob
Secrétaire adjoint : AKA Milton
Trésorier : EMERY Gilles
Trésorier adjoint : APUARII Claude

ASSOCIATION SPORTIVE TE UI' TAMA NO ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2001)

Présidentes d'honneur : POUIRA Yvette
TAVAEARII Vanina
Président : TAVAEARII Heirani
Vice-président : TARIU Jean-Marc
Secrétaire : TEMARIIPATIARE Lanie
Secrétaire adjointe : EBB Ella
Trésorier : TAVITA Gilbert
Trésorière adjointe : TEOTAHU Inès
Assesseurs : TEMAURI Noël
TEMARIIPATIARE Noema

ASSOCIATION FAMILIALE ATITIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2000)

Président d'honneur : PAI Hiti
Président : PAI Tetohu
Vice-président : PAPA Alvan
Secrétaire : ARII Tetuanui
Secrétaire adjointe : TEIHOARII Samantha
Trésorière : PAI Elera
Trésorière adjointe : PAI Rosalie
Commissaire aux comptes : MARII Terai

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE PIRAE TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2000)

Président : FREBAULT Teiki
Vice-président : HUGON Rainui
Secrétaire : LOT Doris
Secrétaire adjointe : TEANINIURAITEMOANA Laetitia
Trésorière : CAGNAT Régine
Trésorière adjointe : CHIN FOO Rita

ASSOCIATION TIARETU VANAA HURIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2001)

Président : DELORD John
Vice-président : DELORD Yves
Secrétaire : TEROROIRIA Maria
Secrétaire adjointe : DELORD Vanesca
Trésorier : DELORD Edmond
Trésorier adjoint : DELORD Eugène

PARTI TRAVAILLISTE POLYNESIEN

(Révisé n° 1366 DRCL du 14 février 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée "PARTI TRAVAILLISTE POLYNESIEN", régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et soumise aux dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, modifiée par les lois n° 93-122 du 29 janvier 1993 et n° 95-75 du 19 janvier 1995.

Le Parti a pour but de rassembler tous les polynésiens, sans distinction de race d'origine, de culture ou de religion, de resserrer les liens de fraternité entre tous. Il a pour objet de représenter et défendre auprès de toute autorité et organismes publics ou privés les intérêts matériels et moraux de ses adhérents dans le cadre du Parti.

Sa durée est illimitée ; son siège social est à Papeete, Polynésie française, et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de son bureau exécutif.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMARII Mahinui
Vice-présidents	:	FREBAULT Angélo TEFAFANO Pai
Secrétaire	:	SAM YIOU Lolita
Secrétaires adjoints	:	TEANIHI Miguel SNOW Maraetefau
Trésorier	:	HELME Léo
Trésorier adjoint	:	TEHAAMOANA Robert
Responsables de rel. publ.	:	MAI Augustin MAU Fainui
Assesseurs	:	TEHAAMOANA Afai TEHAHE Erita

TEAM CAMPUS

(Récépissé n° 1619 DRCL du 20 février 2001)

Extraits de statuts

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination : Team Campus des Etudiants de l'Université de Polynésie française.

Cette association a pour objet la défense des intérêts de ses membres, et en particulier :

- de promouvoir toutes les actions visant à intégrer les étudiants dans la vie active ;
- de donner une animation qualitative dans l'intérêt de tous les adhérents ;
- d'entretenir un esprit de solidarité et d'entraide entre tous les étudiants de toutes filières confondues, sans exclusivité, ni discrimination ;
- d'informer tous les adhérents par un moyen approprié de tout ce qui concerne la vie interne de l'université de Polynésie française.

Le siège de l'association est situé à l'université de Polynésie française sise à Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COWAN Tamatoa
Vice-présidente	:	CRAWLEY Erika
Secrétaire	:	JAMET Rodolphe
Secrétaire adjointe	:	FIRMIN Candice
Trésorier	:	LOPEZ-DIOT Patrick
Trésorier adjoint	:	GOURDON Pascal

TE VAI HARURU NO RUUTIA

(Récépissé n° 1361 DRCL du 14 février 2001)

Extraits de statuts

L'association TE VAI HARURU NO RUUTIA, fondée le 26 janvier 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper les familles et les membres du Amuiraa Daniera de la Paroisse de Tiva de l'île de Tahaa ;
- d'organiser et de gérer des activités créées pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et soutenir la vie familiale et communautaire ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes et des membres du Amuiraa Daniera (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes du Amuiraa Daniera.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de Tiva, Tahaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMATAUA François
Président	:	AIHO Adrien
Vice-président	:	TERAIARUE Christiano
Secrétaire	:	PATERE Iris
Secrétaire adjoint	:	UTIA Jeannot
Trésorier	:	TETAUIRA François
Trésorier adjoint	:	PUURA Georges
Commissaires aux comptes	:	POLLOCK Hiromanarii HITIMAUE Jacques
Assesseurs	:	HAREA Jean-Claude ARIHOHOA Alexis

AMICALE HITI-RAU DE TARAVAO

(Récépissé n° 1548 DRCL du 19 février 2001)

Extraits de statuts

L'Amicale HITI-RAU de Taravao, fondée le 18 janvier 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'aider les membres de l'Amicale en difficultés financière et matérielle ;
- de récolter des fonds pour l'achat de matériels visant à améliorer le fonctionnement de l'Amicale en organisant des soirées cinématographiques, des journées corporatives, etc. ;
- d'organiser des voyages d'ordre culturel à l'étranger ;
- d'organiser des excursions, randonnées, etc.

Elle a son siège social chez le président de l'Amicale, M. TERIITAHU Adrien, à Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIITAHU Adrien
Vice-présidente	:	MAEHAGA Irène
Secrétaire	:	CHING Tahuea
Secrétaire adjointe	:	DOUAY Jacqueline
Trésorière	:	TERIITAHU Remuera
Trésorière adjointe	:	MAHAGA Romana

ASSOCIATION MOOREA ACTIVITES*(Récépissé n° 919 DRCL du 1er février 2001)*

Extraits de statuts

Entre les personnes morales exerçant le métier de prestataire d'activités touristiques terrestres et nautiques, il est constitué en forme d'une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, un organe d'action de liaison, d'information et de promotion qui prend le titre de MOOREA ACTIVITES ci-après désigné "l'association".

Elle a pour objet :

- de mener des actions en faveur du développement du tourisme ;
- de défendre les intérêts des propriétaires et exploitants d'activité touristique terrestre et nautique de l'île de Moorea ;
- de promouvoir les activités touristiques terrestres et nautiques de l'île de Moorea en tous lieux et chaque fois que cela est nécessaire ;
- d'effectuer toute action en faveur des prestataires d'activités touristiques terrestres et nautiques de l'île de Moorea et développer ces activités ;
- de manière générale, de rechercher, de réunir, de mettre en œuvre tous moyens de travail, d'action et de diffusion orientés vers les mêmes buts ; ladite énumération ne pouvant être considérée comme limitative et ayant seulement pour but de tracer les contours du champ d'action imparti à l'association.

Son siège social est fixé à Moorea, B.P. 421 Maharepa, Haapiti, P.K. 26,500. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DUTERTRE Heifara
Vice-présidents	:	MAHI Terai DURAN LOPEZ Juan Pedro
Secrétaire	:	HENRY Eric
Secrétaire adjoint	:	KELLY Hiro
Trésorière	:	DE LA ROSY Virginia
Trésorière adjointe	:	TAIURI Julienne

ASSOCIATION A TAUTURU IANA NO PAEA*(Récépissé n° 1377 DRCL du 14 février 2001)*

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IANA NO PAEA, fondée le 3 février 2001 à Paea, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle a pour objet de venir en aide,

d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuées sanitaires.

Son siège social est fixé à la mairie de Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LE MAGUER Jean
Vice-présidents	:	CADOUSTEAU Edouard MAI Merlyna DROLLET Julienne
Secrétaire	:	TOROMONA Ahitiitera
Secrétaires adjointes	:	TOOFA Irène SALMON Annick
Trésorière	:	FROGIER Michèle
Trésoriers adjoints	:	METUA Tetua PECKETT Georges

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE PUNAVAI PLAINE API***(Récépissé n° 1367 DRCL du 14 février 2001)*

Extraits de statuts

Il a été formé le 14 novembre 2000 entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, tous textes subséquents ainsi que par le présent statuts et par le règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale des membres.

Sa dénomination est ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE PUNAVAI PLAINE API ou par abréviation A.P.E. DE PUNAVAI PLAINE API.

Elle a pour but :

- d'assurer une liaison permanente entre ses membres ;
- de veiller à la défense des intérêts des élèves de l'école Punavai Plaine ;
- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école Punavai Plaine ;
- de les représenter auprès de toutes institutions publiques ou privées et d'agir légalement en leur nom au plan général ;
- d'organiser, de développer, de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à améliorer la qualité de la préparation et la distribution des repas et ce, au meilleur coût ;
- de participer à des actions de formation professionnelle, et d'apporter dans la mesure du possible toute assistance technique à tout organisme à caractère éducatif qui en ferait la demande.

Son siège social est situé à l'école Punavai Plaine. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MANUEL François
Vice-présidente	: TEIEFITU Anne
Secrétaire	: KAIMUKO Vairea
Secrétaire adjointe	: SALMON Ketty
Trésorière	: TACHET Véronique
Trésorière adjointe	: FEUTI Isabelle
Assesseurs	: DENOEL Marie-Pierre SOVERAIN Corinne

ASSOCIATION ARTISANALE TE UI TAUREA RIMA'I*(Récépissé n° 1443 DRCL du 15 février 2001)*

Extraits de statuts

Il a été constitué le 24 janvier 2001, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend le nom de TE UI TAUREA RIMA'I

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Fare Ute, B.P. 4451 Papeete 98713.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: IRITI Teura
Présidente	: TUHITI Tehei
Vice-président	: TAHAI Heifara
Secrétaire	: FAREURA Hina
Secrétaire adjointe	: TIHONI Miranda
Trésorier	: LAURENDEAU Heimana
Trésorier adjoint	: CAVANIE Raymond
Assesseurs	: RICHMOND Elvis TAHI Elza UTIA Titania

CLUB DES SUPPORTERS DE MATAVAI*(Récépissé n° 1673 DRCL du 22 février 2001)*

Extraits de statuts

Le CLUB DES SUPPORTERS DE MATAVAI, fondé le 7 février 2001, a pour objet de mettre en place des animations diverses, de soutenir moralement, financièrement, matériellement et logistiquement l'A.S. Matavai et ses joueurs, et d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est sis à la fédération des jeunes de Mahina à Fareroi. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association. La ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ARIIOTIMA Roo
Vice-président	: MARAETEFU Robert
Secrétaire	: IHORAI Pierre
Secrétaire adjoint	: HAAPUEA Charles
Trésorier	: TEHAU Vateanui
Trésorier adjoint	: SEINO Hotuarui

ASSOCIATION VAIRUA BAND*(Récépissé n° 1729 DRCL du 22 février 2001)*

Extraits de statuts

L'association VAIRUA BAND, fondée le 17 février 2001 à Raiatea, Avera, a pour objet :

- de faciliter les animations de quartiers, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités artistiques, musicales et folkloriques ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Avera, Raiata, B.P. 653 Uturoa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LENOIR Heremano
Secrétaire	: BRODIEN Ray
Trésorier	: BRODIEN Raymond

ASSOCIATION A TAUTURU IANA UA POU*(Récépissé n° 1667 DRCL du 22 février 2001)*

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IANA UA POU, fondée le 25 novembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HUVEKE Irène
Vice-présidents	:	KOHUMOETINI Christophe BRUNEAU Edouard KOHUMOETINI Isidore
Secrétaire	:	BORGOMANO Juliette
Secrétaires adjointes	:	VALENTIN Tahia AH-LO Marie-Jo
Trésorière	:	BRUNEAU Catherine
Trésoriers adjoints	:	KOHUMOETINI Kiki HUUTI Adeline TATA Noël

ASSOCIATION TE HONO O TE U'I*(Récépissé n° 1671 DRCL du 22 février 2001)*

Extraits de statuts

Il a été créé une association dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TE HONO O TE U'I, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes subséquents, en assemblée générale constitutive du 10 décembre 2000.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens de fraternité entre les familles adhérentes et les membres à venir, par l'organisation de manifestations diverses, d'activités, de sorties culturelles, ludiques, touristiques et créations d'événements, etc. ;
- de développer l'esprit d'entraide, de compréhension, de conciliation et d'amitié entre les membres de l'association ;
- d'entourer notre jeunesse, de les accompagner, de les soutenir, de favoriser leur épanouissement, leur insertion dans ce monde en pleine évolution ;
- de participer aux affaires foncières des époux BESSERT Aitoo et Yvette.

Elle peut étendre son action dans d'autres domaines et à d'autres associations.

Son siège social se trouve à Papara au P.K. 35 côté mer, au domicile de son président. Il peut cependant être transféré en tout autre lieu avec l'accord de ses membres.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BESSERT Aitoo BESSERT Yvette
Président	:	BESSERT Clément
Vice-présidents	:	BESSERT Marie-Christine PIERE Delia PEU Poniava
Secrétaire	:	PEU Hina
Secrétaire adjoint	:	PIERE Théodore
Trésorier	:	BESSERT Hérold
Trésorière adjointe	:	BESSERT Lani

ASSOCIATION SIKI MA PRODUCTION*(Récépissé n° 1726 DRCL du 22 février 2001)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 19 février 2001, entre les personnes qui ont adhéré aux présents statuts et celles qui y adhéreront par la suite, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre SIKI MA PRODUCTION.

Elle a pour but de promouvoir, de développer et d'organiser toutes manifestations socioculturelles en faveur de la jeunesse polynésienne, d'organiser tous spectacles, soirées dansantes, etc., en règle générale toutes actions éducatives tendant à favoriser l'essor de la jeunesse en Polynésie française.

Son siège social est fixé à la rue Afarerii, immeuble Van Bastolaer, Pirae 98716, B.P. 52.219. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MYRE Rosan
Vice-président	:	COUDRAY Christophe
Secrétaire	:	TOUATI Azdine
Trésorier	:	MYRE Xavier

ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DU GROUPE TE ORA API NO MATAIEA*(Récépissé n° 779 DRCL du 19 février 2001)*

Extraits de statuts

Les soussignés, membres actifs et sympathisants et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, déclarent former le 9 janvier 2001, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et lesdits statuts. Cette association s'engage à travailler conformément aux principes de démocratie inhérents à la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour nom ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DE LA LISTE TE ORA API NO MATAIEA.

Elle a pour but :

- de financer la campagne électorale aux élections communales de mars 2001 du groupe TE ORA API NO MATAIEA ;
- de récolter des fonds prévus exclusivement à cet effet ;
- de gérer l'aspect matériel et financier de toutes les manifestations et les regroupements programmés par le groupe ;
- de pourvoir à toutes dépenses nécessaires et prévues dans le cadre d'une élection communale en excluant toute forme de rémunération directe à l'un ou plusieurs de ses membres.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du bureau.

Sa durée est limitée à un an. Ce temps concerne la liquidation totale des biens de l'association prévue par l'article 17 à l'issue des élections de mars 2001. En tout état de cause, l'échéance finale ne peut dépasser le 31 mars 2002.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DOOM Frenki
Vice-présidente	:	SOARES PIRES Doris
Secrétaire	:	LAFLAQUIERE Jean-Louis
Secrétaire adjoint	:	MAI Tutavae
Trésorier	:	CHEE AYEE Bruno
Trésorier adjoint	:	CHEBRET Jean-Michel
Assesseurs	:	BERNADINO Clémence TEIHOTAATA Roami

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 17 DU MERCREDI 28 FEVRIER 2001

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 17 du mercredi 28 février 2001 un gain total minimum de 545.760.205 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 218.304.082 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées dans le fonds de report et de réserve, et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.201 F CFP sur ledit fonds, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 22 février 2001.

*Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux :*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 15

Premier tirage du mercredi 21 février 2001 :

6 8 20 32 39 46

Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnants - Sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	20.866.943
5 bons numéros.....	228	166.184
4 bons numéros et numéro complémentaire....	520	7.022
4 bons numéros.....	13.546	3.511
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.296	654
3 bons numéros.....	269.191	327

Deuxième tirage du mercredi 21 février 2001 :

5 10 11 12 39 46

Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.013.025
5 bons numéros.....	329	116.520
4 bons numéros et numéro complémentaire....	766	4.584
4 bons numéros.....	20.748	2.292
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.314	472
3 bons numéros.....	390.775	236

N° JOKER : 8 0 2 5 6 6 6

LOTO NATIONAL N° 16

Premier tirage du samedi 24 février 2001 :

9 16 18 25 28 35

Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	39.994.633
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.030.162
5 bons numéros.....	367	116.702
4 bons numéros et numéro complémentaire....	825	5.238
4 bons numéros.....	20.044	2.619
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.054	508
3 bons numéros.....	385.403	254

Deuxième tirage du samedi 24 février 2001 :

14 18 23 31 46 49

Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	255.586.694
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.381.233
5 bons numéros.....	401	107.151
4 bons numéros et numéro complémentaire....	809	5.166
4 bons numéros.....	20.399	2.583
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.091	544
3 bons numéros.....	359.160	272

N° JOKER : 5 6 8 9 5 9 1

KENO

Numéro Jackpot 1 88 51 12				Numéro Jackpot 7 27 18 39				Numéro Jackpot 7 89 77 34			
Lundi 19/02/2001				Mardi 20/02/2001				Mercredi 21/02/2001			
1	6	9	13	2	5	6	15	1	2	6	9
14	17	19	24	20	21	22	23	19	20	28	30
25	27	35	36	24	27	36	38	33	38	39	47
38	46	50	51	42	43	48	51	48	49	54	56
62	63	65	67	56	58	66	67	65	66	68	69

Numéro Jackpot 3 09 87 02				Numéro Jackpot 8 45 62 44				Numéro Jackpot 5 17 49 57				Numéro Jackpot 7 28 27 73			
Jeudi 22/02/2001				Vendredi 23/02/2001				Samedi 24/02/2001				Dimanche 25/02/2001			
6	10	11	21	11	12	18	24	5	14	16	17	3	6	7	8
26	27	30	31	25	26	30	31	18	20	24	25	9	12	14	16
34	35	36	37	32	36	40	45	31	33	38	41	17	22	24	29
39	47	51	54	52	53	54	55	48	51	52	53	33	35	36	42
60	61	67	70	61	62	63	65	61	67	68	69	56	58	60	64

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	433 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.195 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000)	973 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)	278 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)	520 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	322 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001	2.652 FCP
- Code monétaire et financier (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 8 février 2001)	634 FCP
- Code de l'action sociale et des familles (J.O.P.F. n° 4 N.S. du 15 février 2001)	343 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	666 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000	2.262 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	374 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	697 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.342 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.380 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.700 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.075 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.480 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.886 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.162 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales	1.778 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.694 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.643 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000)	3.068 FCP
- Code des douanes (juillet 1999)	2.141 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h